UNIVERSITÉ DE STRASBOURG FACULTÉ DE PHARMACIE

ANNÉE 1943-1944 N° 342

LA SOCIÉTÉ LIBRE DES PHARMACIENS DE PARIS

(1796-1803)

THÈSE

présentée et soutenue publiquement le 1944
à la Faculté de Pharmacie de Strasbourg
pour obtenir le grade de Docteur de l'Université
(Mention : PHARMACIE)

1 MAI 1944

par

JACQUES DE MARI
Pharmacien
Membre de la Société d'Histoire de la Pharmacie

Examinateurs de la Thèse { **M. R. SARTORY, Professeur, Président**
M. C. LAPP, Professeur. } **Juges**
M. P. CORDIER, Professeur. }

PRUDHOMME & Cie
GRENOBLE - 31.2208

1944

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG FACULTÉ DE PHARMACIE

ANNÉE 1943-1944 N° 342

LA SOCIÉTÉ LIBRE DES PHARMACIENS DE PARIS

(1796-1803)

THÈSE

11 MAI 1944

présentée et soutenue publiquement le 1944
à la Faculté de Pharmacie de Strasbourg
pour obtenir le grade de Docteur de l'Université
(Mention : PHARMACIE)

par

JACQUES DE MARI
Pharmacien
Membre de la Société d'Histoire de la Pharmacie

Examinateurs de la Thèse { **M. R. SARTORY, Professeur, Président**
M. C. LAPP, Professeur. } **Juges**
M. P. CORDIER, Professeur. }

PRUDHOMME & C^ie^
GRENOBLE - 31.2208

1944

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

FACULTÉ DE PHARMACIE

ADMINISTRATION

MM. N., *Doyen.*
VOLMAR, *Assesseur*, ✲, I. ⚜.
MARANDON, *Secrétaire*, ✲, ⚕, ⚸, ⚜.

PROFESSEURS

MM.	N.	Bactériologie.
	N.	Botanique.
	VOLMAR, ✲, I. ⚜	Chimie organique.
	GUILLAUME, O. ✲, ⚸, I. ⚜, ⚕.	Pharmacie galénique.
	LAPP, I. ⚜	Chimie analytique.
	CORDIER, ⚜	Pharmacie chimique.
	R. SARTORY, ✲, ⚕	Matière médicale.
	DUQUENOIS	Toxicologie.

COURS COMPLEMENTAIRES

MM.	N.	Hygiène.
	N.	Hydrologie.
	VOLMAR	Chimie minérale.
	GUILLAUME	Zoologie.
	LAPP	Physique.
	PRÉLOT	Législation et Déontologie.
	CORDIER	Chimie biologique.
	R. SARTORY	Cryptogamie.
	N.	Pharmacodynamie.

CHEFS DE TRAVAUX PRATIQUES

MM.	COLLARD, ✲, ⚸, I. ⚜	Chimie pharmaceutique.
	N.	Chimie et Physique.
	JÆGER	Histoire naturelle.
	LEDOUX ⚸	Bactériologie et Parasitologie.

LA SOCIETÉ LIBRE

DES

PHARMACIENS DE PARIS

(1796 - 1803)

A mon Père,
A mes Parents,
très affectueusement.

A Monsieur le Professeur R. SARTORY
qui a bien voulu nous faire l'honneur
de présider cette thèse.

Hommage de respectueuse gratitude.

A Monsieur le Professeur C. LAPP.
A Monsieur le Professeur P. CORDIER.

Témoignage de respectueuse reconnaissance.

A Monsieur Maurice BOUVET
Vice-Président de la Société
d'Histoire de la Pharmacie.

Hommage de vive gratitude.

PREFACE

Le gros travail que représente l'Histoire de la Pharmacie à Paris avant la loi de Germinal An XI commence à s'édifier peu à peu.

Déjà, en plus des recherches sur la Société Libre dont nous parlerons plus loin, de grosses pierres avaient été apportées à l'édifice par des travaux, dont nous rappellerons brièvement les principaux :

1°) Celui de *R. Chancerel* sur les *Apothicaires* et *l'ancienne Faculté de Médecine de Paris*. Dijon 1892.

2°) Les nombreuses publications du *Docteur Dorveaux* sur *l'Inventaire des Archives des Apothicaires-Epiciers, Charas. N. Lémery,* etc...

3°) Celles de *M. Guitard,* secrétaire général de la Société d'Histoire de la Pharmacie, sur *Deux siècles de Presse au Service de la Pharmacie, les Apothicaires Privilégiés,* etc...

4°) Les nombreux travaux de *M. Bouvet,* Vice-Président de cette même société sur la *Spécialité Pharmaceutique,* les *Apothicaires Royaux,* les *Apothicaires Militaires,* ceux de la *Bastille,* sur la *Pharmacie Hospitalière à Paris des Origines à* 1815, sur la *Pharmacie en France des Origines à nos jours,* etc...

5°) Le gros ouvrage de *M. Prevet sur l'Organisation Sociale de la Pharmacie.*

Depuis peu et malgré les difficultés actuelles, quatre thèses importantes, effectuées sur les conseils de M. BOUVET, sont venues apporter une grosse contribution à l'étude de cette intéressante question.

1°) Celle de *M. Cazé*, sur le *Collège de Pharmacie de Paris* (Fontenay aux Roses 1943);

2°) Celle de *M. Leurquin*, qui est une *Contribution à l'Histoire de la Pharmacie à Paris des Origines à* 1536 (Lille 1943);

3°) Celle de *M. Estachy*, sur les *Apothicaires des lieux privilégiés de Paris* (Paris 1943);

4°) Enfin, celle de *M. Scagliola* sur les *Apothicaires de Paris et les Distillateurs*. (Clermont-Ferrand 1943);

D'autres travaux sont en cours sur :

1°) *La Pharmacie à Paris de* 1536 *à* 1589 (M. MOUILHAC);

2°) *Les Apothicaires privilégiés du Grand Prévôt* (M. DELBECQUE);

3°) *La lutte des Apothicaires et des Epiciers* (M. LOPEZ);

4°) *La Pharmacie Militaire à Paris de* 1789 *à* 1815 (M. BOUVET);

5°) *La Confrérie de Saint-Nicolas des apothicaires-épiciers de Paris* (M. BOUVET);

6°) *Le répertoire des Apothicaires-Epiciers et des Apothicaires de Paris* (Travail entrepris par le Docteur *Dorveaux* et continué par *M. Bouvet*);

7°) *Les jetons pharmaceutiques* (M. RÉAUBOURG), etc...

Ils complèteront fortement cette documentation.

Sur les conseils de *M. Bouvet*, que nous remercions ici des directives qu'il a bien voulu nous donner, et des documents communiqués, nous avons étudié la période de l'histoire de la profession, qui fait suite au travail de notre ami *M. Cazé*, c'est-à-dire la *Société Libre des Pharmaciens de Paris* qui, prenant la suite du *Collège de Pharmacie*, le 30 Ventose an IV (20 Mars 1796), allait à son tour disparaître en application de la fameuse loi du 21 Germinal, An XI (11 Avril 1803), qui restera en vigueur jusqu'à nos jours.

Cette *Société Libre* sera remplacée par deux organisations :

1°) *L'Ecole de Pharmacie de Paris*, devenue aujourd'hui notre grande Faculté;

2°) *La Société de Pharmacie de Paris*, dont tous les confrères attendent avec impatience la transformation en une *Académie*, riche d'ailleurs d'un passé des plus glorieux.

Remarquons d'abord que le nom de *Collège* figure souvent dans notre exposé au lieu de *Société Libre*. Il a été, en effet, maintenu dans de nombreux textes officiels. Il flattait, par sa concision, et les pharmaciens d'alors employaient sans doute

avec plaisir ce terme qui leur rappelait la seule institution scientifique, qui avait traversé sans encombre la période révolutionnaire.

Notre travail complètera les publications déjà faites sur ce sujet notamment :

1°) par *Planchon* (voir l'Index bibliographique) ;

2°) par le professeur *Bourquelot* (Ibidem) ;

3°) par *M. Bouvet*, sur la *Préparation des Médicaments Spécialisés par la Société Libre des Pharmaciens de Paris*.

Les documents recueillis l'ont été en grande partie dans les riches archives de la Faculté de Paris, qui conserve, dans des conditions, hélas bien précaires, la plupart des archives de l'ancienne Société Libre.

Nous adressons nos plus vifs remerciements à l'actif Bibliothécaire-Chef de cette Faculté, *M. Garnier*, qui a bien voulu nous les faire communiquer et nous autoriser à faire exécuter les photographies qui illustrent ce travail.

Nous présentons les documents recueillis selon le plan suivant :

I) *La vie administrative de la Société Libre ;*

II) *La Société Libre, société enseignante ;*

III) *La Société Libre, société scientifique ;*

IV) *La Société Libre, société commerciale ;*

V) *La Société Libre et l'exercice de la profession.*

Conclusion.

Index Bibliographique.

Table des Matières.

NOTA. — *Dans les documents cités, l'orthographe et l'accentuation ont été exactement respectés.*

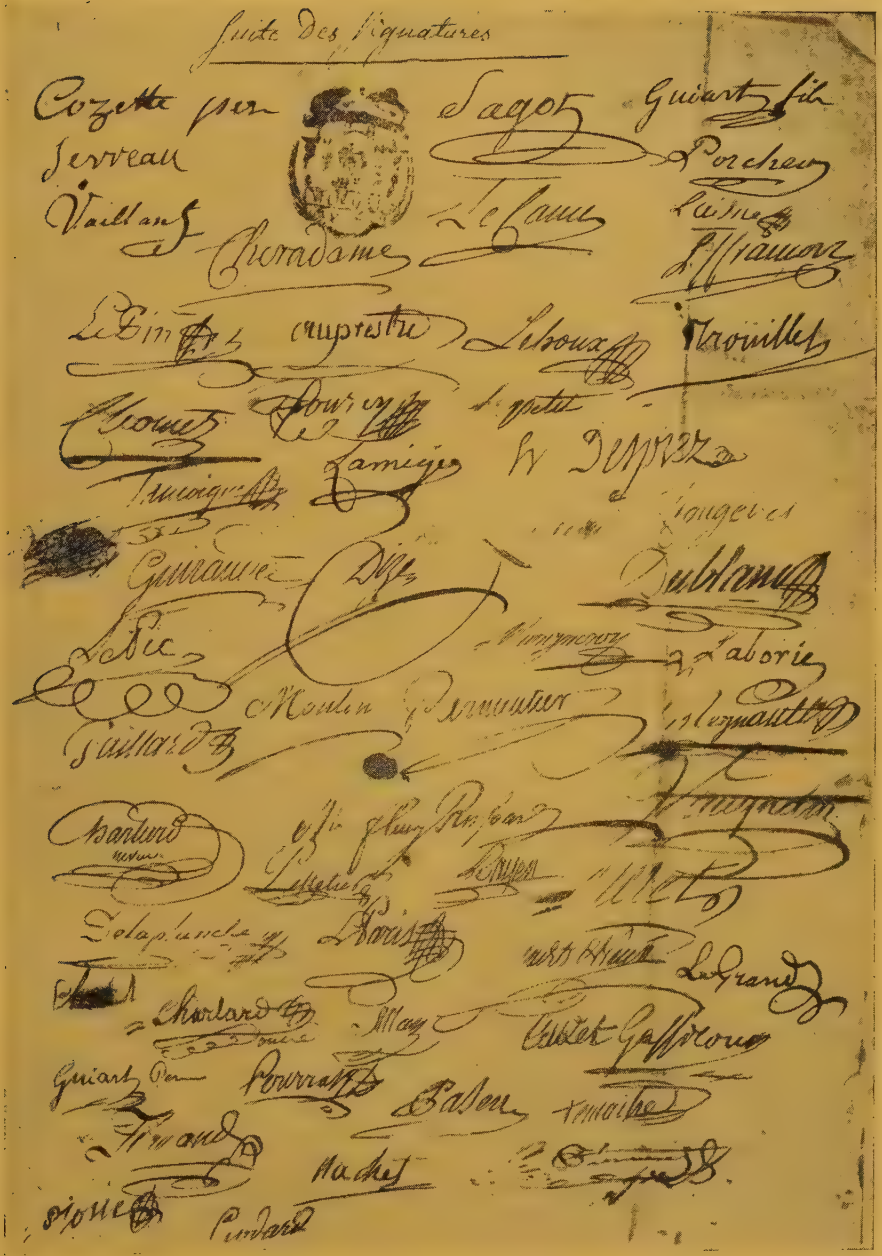

Une liste des Membres composant le Collège de Pharmacie
(30 Ventose, an IV).

I

LA VIE ADMINISTRATIVE

DE LA

SOCIÉTÉ LIBRE

I

LA VIE ADMINISTRATIVE DE LA SOCIÉTÉ LIBRE

Nous étudierons successivement:

1°) *La constitution de la Société;*

2°) *Les membres de la Société;*

3°) *L'agrégation des chargistes et des pontoisiens;*

4°) *Quelques documents concernant l'administration de la Société Libre.*

1°) *La constitution de la Société:*

L'acte constitutif de la Société figure dans le registre 49 des archives de la Faculté de Pharmacie de Paris.

Daté du 30 Ventose an IV (20 Mars 1796), il débute ainsi:

> "L'an quatrième de la République Française une et indivisible, le trente Ventose, Nous soussignés..."

(Suivent 80 Noms avec les adresses des adhérents).

> "tous Pharmaciens et composans le collège de Pharmacie a PARIS assemblés dans la salle des exercices publics dudit Collège, rue de l'Arbalêtre, section de l'Observatoire, après avoir pris lecture de l'article 300 de la Constitution, qui est conçu en ces termes:
>
> "Les citoyens ont le droit de former des établissements particuliers d'éducation et d'instruction, ainsi que des sociétés libres, pour concourir aux progrès des sciences, des lettres, des arts."

et après en avoir délibéré:

> "Considérant: 1°) que depuis un très grand nombre d'années nous sommes en possession d'un établissement nous empresserions aujourd'hui de former, s'il n'existoit d'instruction que nous avons formé à nos frais, et que nous

pas, en faisant des cours publics et gratuits de Chymie, de Pharmacie, de Botanique et d'Histoire naturelle.

2°) que cet établissement particulier dans son origine est devenu par le fait et par les dispositions des différentes lois, qui en ont consacré l'existence une école publique...

3°) qu'il est de l'intérêt public de conserver une école à laquelle viennent continuellement se former de jeunes étudiants, auxquels on distribue chaque année des prix d'émulation et dont les uns en se fixant à PARIS fournissent à cette commune une pépinière d'habiles pharmaciens et de sçavans distingués, les autres vont se répandre dans toute la FRANCE, pour y exercer leurs talents et propager les connoissances qu'ils ont acquises.

4°) que le moyen le plus sur et le plus efficace pour perpétuer cet établissement utile et lui donner toute la perfection dont il est susceptible, est de former de la part de ceux qui en sont les auteurs, conformément à l'article 300 de la Constitution, une Société Libre qui aura pour objet de concourir aux progrès des sciences, et notamment de la Pharmacie, de la Chymie, de la Botanique et de l'Histoire naturelle, société qui pourra admettre dans son sein, suivant les règles qu'elle se prescrira, les sçavans de toutes parties de la République qui feront profession particulière de cultiver ces sciences et celles qui y sont analogues:

Déterminés par ces motifs et voulant user des droits accordés à tous les citoyens par la Constitution, avons unanimement arrêté ce qui suit:

1°) Nous déclarons tous ensemble et chacun individuellement que nous entendons par ces présentes nous réunir et former entre nous, conformément à l'article 300 de la constitution, une société libre, pour concourir aux progrès des sciences et spécialement de la Pharmacie, de la Chymie, de la Botanique, et de l'Histoire naturelle;

2°) Cette société portera la dénomination de: « *Société libre des Pharmaciens de Paris.* »;

3°) Un règlement sera étudié;

4°) En attendant, la société sera dirigée par 4 commissaires: BAILLEAU, TRUSSON, BUISSON, BACOSSE, qui seront chargés de présenter un projet d'organisation, de convoquer et de présider les assemblées;

5°) Les signataires s'engagent à continuer les cours gratuits, sujet sur lequel nous reviendrons plus loin;

6°) Enfin, les commissaires susnommés avertiront le Directoire Exécutif de ces projets."

Quant au règlement définitif de la Société, il ne paraît que le 16 thermidor an IV (3 août 1796) et nous le reproduisons ci-dessous in-extenso d'après le document 20.185 de la bibliothèque de la Faculté de Pharmacie de PARIS:

REGLEMENT DE LA SOCIETE LIBRE DES PHARMACIENS DE PARIS

I

La Société est composée de tous les membres actuels du Collège de Pharmacie.

II

Ceux qui à l'avenir auront été admis à exercer la Pharmacie, dans la Commune de Paris, conformément aux Lois, Statuts, et Réglemens concernant l'exercice de cette profession, pourront devenir Membres de la Société.

III

Les savans, domiciliés dans le département de la Seine, qui, n'exerçant pas la Pharmacie, se seront distingués par des connoissances étendues dans la Pharmacie, la Chymie, la Botanique et l'Histoire naturelle, pourront y être admis comme *Associés libres*. Leur nombre n'excédera pas celui de Vingt.

IV

La Société admettra, sous la dénomination de Correspondans, les Savans du même genre, domiciliés soit dans les autres départemens de la République, soit dans les pays étrangers. Leur nombre est indéterminé.

V

Les Membres de la Société, les Associés libres et correspondans ne seront admis, à l'avenir, que suivant le mode ci-après déterminé.

VI

Il y aura dans la Société un Directeur et un Secrétaire, qui auront chacun un adjoint.

VII

Le Directeur ou son adjoint présidera toutes les assemblées de la Société, il pourra les convoquer extraordinairement, lorsqu'il le jugera nécessaire, le Secrétaire ou son adjoint en rédigera les procès verbaux, tous quatre seront conjointement chargés de la correspondance.

VIII

L'administration sera confiée à un Conseil composé de douze Membres de la Société, non compris le Président, le Secrétaire et leurs adjoints. Ce conseil s'assemblera le premier quintidi de chaque mois.

IX

Le Directeur, le Secrétaire et leurs Adjoints rempliront dans le Conseil les mêmes fonctions que dans les Assemblées générales, le Directeur ou son adjoint le convoqueront extraordinairement, au besoin. En l'absence de l'un ou de l'autre, le Conseil sera présidé par le Doyen d'âge.

X

Le Conseil règlera tous les détails relatifs à l'Administration de la Société et à l'établissement d'instruction publique, fondé par les Membres de la Société et confirmé par un Arrêté du Directoire exécutif en date du 3 Prairial dernier, sous le titre d'*Ecole gratuite de Pharmacie.*

XI

Il sera chargé de veiller à l'entretien des bâtimens et jardins situés à Paris, rue de l'Arbalêtre, Section de l'Observatoire, dans la jouissance desquels la Société a été maintenue, par l'arrêté du Directoire exécutif ci-dessus mentionné, pour continuer à y faire des Cours publics et gratuits de Pharmacie, de Chymie, de Botanique et d'Histoire naturelle. Il ordonnera les dépenses nécessaires, soit pour cet entretien, soit pour les frais desdits Cours et autres objets de détail. Ces dépenses seront acquittées par un Trésorier, Membre du Conseil qui sera nommé au scrutin secret, et à la majorité des suffrages.

XII

Le Trésorier ne pourra acquitter aucune dépense que sur un mandement visé par le Directeur de la Société ou son Adjoint; il remettra tous les trois mois, au Conseil, un état de situation de la caisse; tous les ans il rendra un compte détaillé, tant en recette qu'en dépense, qui sera arrêté en assemblée générale après avoir été préalablement examiné et vérifié sur les pièces justificatives, par trois membres du Conseil, qui auront été nommés à cet effet. La durée de leur fonction sera de deux ans; ils seront renouvelés par moitié, chaque année, le sort désignera ceux qui doivent quitter leurs fonctions.

XIII

Les fonctions de Directeur, de Secrétaire et de leurs Adjoints ainsi que celles des Membres du Conseil, ne pourront être conférées qu'aux membres de la Société.

XV

Nul ne pourra être reçu Membre de la Société, conformément à l'article II, que sur la présentation qui en sera faite au Conseil, par quatre Membres, au moins, de la Société. Le Conseil nommera deux Commissaires qui seront chargés de prendre les informations nécessaires sur les mœurs et les talens du récipiendaire; l'un des Commissaires en fera le rapport dans une assemblée générale: on procédera de suite à l'admission par la voie du scrutin; pour être admis, il faudra réunir les trois-quarts des suffrages des Membres présens à l'assemblée.

XVI

Le mode d'admission prescrit par l'article précédent, sera suivi pour celle des *Associés libres* qui auront les qualités requises par l'article III.

XVII

Nul ne pourra être admis, comme Correspondant, qu'il n'ait communiqué, à la Société, quelque découverte intéressante et utile, ou

qu'il ne lui ait adressé au moins trois Mémoires contenant des observations ou des expériences nouvelles sur quelqu'une des Sciences, dont les progrès forment l'objet de la présente Société. L'admission des Correspondans devra être précédée d'un rapport fait dans une assemblée générale par un des Membres du Conseil. Elle sera faite au scrutin et à la majorité des voix.

XVIII

Il sera fait, chaque année quatre cours publics et gratuits dans l'*Ecole de Pharmacie*, savoir un de Chymie, un de Pharmacie, un troisième d'Histoire naturelle, et un quatrième de Botanique.

XIX

Pour chacun de ces cours il y aura deux professeurs et un Adjoint, qui seront nommés, en assemblée générale, par scrutin de liste de trois noms chaque, et à la pluralité relative. La première élection aura lieu en Vendémiaire de l'an V.

XX

La durée des fonctions des professeurs sera de dix années; ils pourront être immédiatement réélus et recevront une indemnité qui sera fixée par l'assemblée générale, d'après l'avis du Conseil.

XXI

Les professeurs, après s'être concertés entr'eux, communiqueront au Conseil, un mois avant l'ouverture des Cours, le plan de leurs leçons, dont les jours et heures seront fixés par le Directeur sur l'avis du Conseil.

XXII

Les opérations, tant chimiques que pharmaceutiques, qui serviront de matière aux leçons, seront, pour la plus ample instruction des Elèves exécutées en grand, aussitôt que les circonstances permettront à la Société d'en assurer les fonds.

XXIII

Le concours annuel et la distribution des prix d'émulation établis par le Collège de Pharmacie, en faveur des Elèves, sont maintenus par la Société.

XXIV

La Société tiendra chaque année deux séances publiques; la première aura lieu avant l'ouverture des Cours et la seconde immédiatement après le concours établi, pour la distribution des prix d'émulation aux Elèves.

XXV

Le premier de chaque mois la Société s'assemblera, pour traiter des moyens de perfectionner les Sciences analogues à la Pharmacie, et pour entendre:

1°) La lecture de la correspondance relative à ces sciences;

2°) Celle des mémoires ou notices des Membres de la Société, des associés libres et des Correspondans.

3°) Les rapports concernant les admissions.

Fait et arrêté en l'Assemblée générale de la Société Libre des Pharmaciens de Paris, séante à l'Ecole gratuite de Pharmacie, rue de l'Arbalêtre, le seize Thermidor, de l'an quatrième de la République Française et indivisible.

Pour copie conforme:

Signés: Bailleau, Trusson, Buisson, Bacoffe.
Commissaires provisoires de la Société.

De l'imprimerie de Quillau, rue du Fouare, Numéro 2, l'An IV^e^ de la République Française.

2°) *Les membres de la Société.*

Nous reproduisons d'abord le texte d'un diplôme de membre, résidant, celui du célèbre *chimiste Dizé:* [1]

"ECOLE GRATUITE DE PHARMACIE

La Société Libre des Pharmaciens de Paris, dans sa séance du 30 Ventose an IV^e^ de la République [2], a reçu au nombre de ses membres résidens le citoyen Dize, persuadée qu'il s'empressera de coopérer à ses travaux, qui ont pour objet toutes les sciences relatives à la Pharmacie.

En foy de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme signé de notre Directeur et de son adjoint, contresigné de nos secrétaires et muni du sceau de la Société.

Trusson, *Directeur.* Chéradame, *Directeur adjoint.*
Bouillon-Lagrange, Morelot, *Secrétaires.*

Le 11 Vendémiaire an V (2 octobre 1796), l'Assemblée procède à l'élection des associés libres et des membres correspondants [3].

Pour les Associés libres, 18 places sur 20 sont prises par: Daubenton, Berthollet, Guyton-Morveau, Lacepede, Fourcroy, A.-L. de Jussieu, Desfontaines, G. Thouin, Lamarck, Celse, Darcet, Hauy, Ventenas, Cuvier, Richard, Bourru, Laverne et Descemet.

Citons à ce sujet la lettre de remerciements envoyée par Bourru, le 24 Brumaire an V (14 Novembre 1796). Elle se termine par la formule de politesse suivante: « Salut, Zèle et Fraternité. » [4]

(1) D'après A. PILLAS et A. BALLAND, Bul. des Sciences Pharmacologiques 1915 p. 219.
(2) 20 Mars 1796.
(3) Recueil périodique de la Société de Santé I p. 235.
Lettre de la Société Libre à SEDILLOT, Secrétaire Général de la Société de Santé.
(4) F. P. Registre 57.

Dans le même dossier figurent également les lettres de remerciements d'autres savants célèbres : LACEPEDE, HAUY, FOURCROY, etc...

FOURCROY prononce un important discours de réception le 16 Nivôse an V (15 janvier 1797) et TRUSSON lui répond. (1)

Parmi les membres correspondants désignés figurent : CHAPTAL, VAN MONS, KLAPROTH, SPIELMANN, NICOLAS, WILLEMET, GESNOUIN, etc...

L'un d'eux, LE CAMUS, administrateur de l'Ecole Polytechnique, remercie la Société le 23 Brumaire an V (13 Novembre 1796). Il profitera, dit-il, des « Lumières de la Société de Pharmacie ».(2)

3°) *L'agrégation des chargistes et des pontoisiens.*

Chargistes : Les apothicaires « chargistes » étaient ceux qui remplissaient précédemment des fonctions auprès de différents membres de la famille royale ou à la Prévoté de l'Hôtel du Roi.

Ils avaient été admis à faire partie du Collège de Pharmacie en 1777(3) et leur agrégation à l'Ecole Gratuite, avait été étudiée par la Société Libre, dans la séance de l'Assemblée générale en date du 9 Germinal an VI (29 Mars 1798).

Ils comparaissent devant le Comité le 11 Prairial an VI (30 Mars 1798), pour venir étudier avec lui les conditions de leur admission.

Ces conditions sont étudiées par l'Assemblée Générale dans sa séance du 21 Prairial an VI (9 Juin 1798)(4).

Tous pourront être finalement agrégés et ils s'en félicitent dans le discours suivant, qui est prononcé au Collège le 27 Nivose an VII (16 Janvier 1799) au nom des huit chargistes suivants :

MARTIN, CLUZEL (Pierre-Antoine), DUPONCHEL, DELONDRE, ATHENAS (Louis-Antoine), BOURET, SAGE (Jacques-Daniel), LECLERC (Simon) :

"DISCOURS PRONONCE
AU COLLEGE DE PHARMACIE

Le vingt-sept nivose an VII de la République Française une et indivisible.

Citoyens et Collègues,

Nous aspirions depuis longtemps à l'avantage de nous voir réunis avec vous ; ce jour si désiré est enfin arrivé.

Il etoit reservé a l'époque actuelle de notre revolution de terminer la reunion totale des membres d'une même famille trop longtemps epars et divisés.

(1) A. N. T 7 540.
(2) F. P. Registre 57.
(3) Voir CAZÉ, p. 11.
(4) F. P. Registre 24, p. 312 et 313.

Votre comité fidele interprete de vos sentiments nous a transmis votre vœu unanime pour notre agregation avec vous.

Permettez qu'au nom de tous nos collegues je vous en exprime notre reconnaissance.

Si le temps et les circonstances se sont opposés jusqu'icy à ce que nous entrions dans votre sein, nous n'étions pas moins sincerement attachés a votre corps qui nous a donné à tous naissance, et ou chacun de nous retrouve encore avec plaisir parmi vous quelques uns de ses anciens maîtres que la faux des années a su respecter.

Nous jouissons deja par anticipation du plaisir d'être associés a vos travaux et de partager avec vous la tâche honorable que vous vous êtes imposés pour l'avancement et les progrès de l'art.

Nous devons donc reunir nos efforts aux votres pour partager l'estime et la considération dont vous jouissez dans l'opinion publique.

S'il est sans doute bien flatteur pour le Collège de Pharmacie de voir qu'au milieu de tous les orages politiques qui ont agité le vaisseau de l'Etat, le corps législatif et le gouvernement lui aient rendu une aussi éclatante justice, en conservant une association d'hommes instruits et probes en les mains desquels la vie des citoyens est déposée.

Signé: MARTIN, CLUZEL, SAGE, ATHENAS, DELONDRE. BOURET, DUPONCHEL, LECLERC."

Leur immatriculation figure dans le registre 24 des archives de la Faculté de Pharmacie de Paris, à la date du 24 Ventose an VII (14 Mars 1799), comme suite à l'arrêté de l'assemblée générale en date du 11 Ventose an VII (1er mars 1799).

Le compte rendu rappelle leurs qualités, leur âge, leur lieu de naissance, etc...

Chacun d'eux devra faire une tablette: SAGE, préparera le sucre d'orge; MARTIN, les pénides; CLUZEL, les pastilles de menthe; DUPONCHEL, le sucre à la fleur d'oranger; LACHENAY, les pastilles de guimauve; DELONDRE, le sucre rosat en tablettes; BOURET, les pastilles de citron; LECLERC, les pastilles de cacao, et ATHENAS, les pastilles de rose.

Il est dit de plus que les postulants à l'Ecole Gratuite...

"ont promis de se conformer en tout aux statuts et règlements concernant la Pharmacie"

et qu'ils ont signé le registre.

A la date du 27 Ventose (17 Mars 1799), figure leur agrégation faite après examen des tablettes qu'ils avaient préparées. En effet:

"l'examen fait, ils ont été unanimement admis au nombre des membres du Collège de Pharmacie, après avoir entendu

le discours du citoyen MARTIN, l'un d'eux, dont l'assemblée a demandé le dépôt aux archives."

En guise de remerciements, CLUZEL offre d'ailleurs au Collège une machine de Papin, qu'il prêtait habituellement à MITOUART pour ses cours publics (5 Germinal an VII, 25 Mars 1799)[1].

Mais, en réalité, cette admission ne vaut que pour l'Ecole gratuite, *la société enseignante*. Les chargistes doivent faire une nouvelle demande, conformément à l'article XV du règlement reproduit ci-dessus, pour faire partie de la Société Libre elle-même.

Ils écrivent à ce sujet à ceux « composant la Société Libre des Pharmaciens de Paris », le 8 Vendémiaire an VIII (30 Septembre 1799)[2].

Leur admission est proposée par TRUSSON et BOURIAT, dans une lettre en date du 25 Vendémiaire an VIII (17 octobre 1799).

Ils écrivent notamment :

"Il seroit inutile de vous tracer ici les titres qu'ont eu en particulier chacun des candidats que je présente, pour être admis dans votre Société. Leurs noms déjà inscrits à côté des vôtres sur le tableau des membres de l'école gratuite plaident assez en leur faveur... Ils possèdent tous également les qualités que vous estimez le plus dans un candidat : l'honneur, la probité, qualités sans lesquelles toute association ou société devient vile et méprisable... Nous vous proposons d'admettre les Cytoyens cy-dessus dénommés, au nombre des membres de la Société..."

Pontoisiens : Ce terme désigne des apothicaires reçus à Pontoise, où les examens étaient plus faciles qu'à Paris. Ils exerçaient à Paris et désiraient faire *partie de la Société Libre*. Le 5 Ventose an VI (23 Février 1798), leur sort est évoqué devant le comité par le Directeur, à la suite d'une conversation avec le Bureau Central.

Celui-ci a reçu chez lui 4 Pontoisiens, CHALAND, DE HARAMBURE, LE MUET et LE MIERRE.

D'après "la conversation qu'il a eue avec eux il engage le comité à prendre un parti pour faire finir une querelle désagréable et fermer la porte à de pareils abus."

Le comité arrête de proposer à l'assemblée générale

"de les recevoir après un seul examen, l'exposition des substances qui devront entrer dans l'acte pratique et l'examen des compositions obtenues. "

Aussi, l'assemblée générale du 26 Ventose an VII (16 Mars 1799) décide les recevoir. Ce sont tous des pères de familles

"jouissant de la reputation d'honneur, probes et honnettes."

---

(1) F. P. B. J.
(2) Ibidem, Registre 13.
(3) Ibidem, Registre 24, p. 310.

Il est décidé le 5 Germinal an VII (25 Mars 1799) qu'ils feront ensemble l'exposition de leur acte pratique.

Ils demandent une date d'examen le 20 Germinal an VII : [1]

"AUX CITOYENS COMPOSANT LA SOCIETE ENSEIGNANTE DE PHARMACIE DE PARIS

Vous exposent, les Citoyens CHALANT, rue Montmartre, LE MUET, rue Jacques-la-Boucherie, LE MIERRE, place Baudoyer, et DE HARAMBURE, rue Saint-Martin, tous les quatre tenant maison de Pharmacie ouverte dans cette commune que désirant d'être admis à la ditte société enseignante à Paris ils vous prient de leur communiquer le jour où ils pourront se présenter à l'effet de subir par devant la ditte société les examens relatifs à leur réception.

Les soussignés vous exposent que, les uns par raison de santé, les autres pour celle du départ prochain de leurs élèves, ils désireraient que l'époque de leur présentation soit fixée au trois floréal prochain an VII. Ils vous prient d'agréer les assurances de leur estime et de leur parfaite considération...

Paris, le 20 Germinal an VII. [2]"

Le 3 Floral an VII ils subissent l'examen et sont admis à l'acte pratique.

"Ce jourd'hui trois floréal an sept de la Republique les medecins et l'assemblée generale des Pharmaciens convoques en la maniere accoutumée pour entendre les citoyens DE HARAMBURE, LE MUET, LE MIERRE et CHALAND dans les descriptions des substances devant entrer dans les compositions de l'acte pratique auquel ils ont été admis le premier et ceux de ce mois, l'examen fait et les citoyens entendus et les suffrages recueillis les citoyens LE MUET, DE HARAMBURE, CHALAND, LE MIERRE ont été unanimement admis à la confection de leur acte pratique respectif.

MORINGLANE."

Le 7 Floréal an VII (26 Avril 1799), leurs préparations sont examinées et ils sont admis au nombre des membres du Collège.

Signalons une nouvelle affaire de « Pontoisiens », évoquée dans la séance du Comité du 23 Germinal an IX (14 Mars 1801). [3]

Il est rappelé que plusieurs de ceux-ci, HARDY, LE BLOND, GUIBOUT, etc... n'ont pas le droit d'exercer à Paris.

---

(1) F. P. Registre 13.
(2) 9 Avril 1799.
(3) F. P. Registre 24, p. 349.

Nous donnerons enfin, pour terminer, une liste des membres de la Société Libre en l'an V (1796-1797).

Elle comporte 119 membres résidants ; 18 associés libres ; 41 membres correspondants. Rappelons que le Collège, d'après la liste donnée par l'Almanach Royal de 1791, comportait alors 137 membres, tous résidants.

LISTE DES MEMBRES COMPOSANT LA SOCIETE LIBRE DES PHARMACIENS DE PARIS

(an V= 1796-97)

Citoyens.

Jean Nicolas TRUSSON, Directeur, Montagne Geneviève.
Jean Pierre René CHERADAME, Direct. Adj., rue Denis.
Edmé J.-Baptiste BOUILLON DE LAGRANGE, Secrétaire à l'Ecole Polytechnique.
Simon MORELOT, Secrétaire Adjoint, rue Jacques.

Professeurs.

Chimie.

VAUQUELIN, rue de l'Université, au Conseil des Mines.
BOUILLON DE LAGRANGE, à l'Ecole Polytechnique.
BOURIAT, Adjoint, rue du Bacq.

Pharmacie

MORELOT, rue Jacques.
TRUSSON, Montagne Geneviève.
NACHET, Adjoint, rue du Temple.

Histoire Naturelle

DEMACHY, rue Hillerin-Bertin.
DIZÉ, à l'Ecole Militaire.
MARTIN, Adjoint rue Copeau.

Botanique

GUYART, père, rue Honoré.
GUYART fils, Adjoint, rue Honoré.
SAGOT, rue de la Roquette.

Membres de la Société.

A

AUPRESTRE, rue Grenelle-Honoré.

B

Bacoffé, Ex-Prévôt, rue du Temple.
Bailleau, Ex-Prévôt, rue Severin.
Bailly, rue Croix-de-la-Bretonnerie.
Barbet, rue Honoré.
Bas, rue Paul.
Bataille, rue de Beaune.
Baumé, associé à l'Institut Nation., Les Carrières, Charenton-le-Pont.
Bayen, de l'Institut National, rue du Four.
Becqueret, Ex-Prévôt, rue de Condé.
Borde, faubourg Martin.
Boudet, rue du Four-Germain.
Bouillon de Lagrange, à l'Ecole Polytechnique.
Brongniart, Professeur de Chimie, au Jardin des Plantes.
Buisson, Ex-Prévôt, au Marché-Neuf.
Bouriat, rue du Bacq.
Bouvier, à la Croix-Rouge.

C

Cadet-Gassicourt, rue Honoré.
Cadet de Vaux, rue de Grenelle-Germain.
Caubet, rue Grenelle-Honoré.
Chalart 1er, Ex-Prévôt, rue Basse, porte Denis.
Chalart 2e, Ex-Prévôt, rue Basse, porte Denis.
Chéradame, Ex-Prévôt, rue Denis.
Constanty, Ex-Prévôt, à l'armée.
Costel, rue de la Vrillière.
Cozette 1er, rue et porte Jacques.
Cozette 2e, rue et porte Jacques.
Cresson, rue Dominique, Faubourg Germain.
Celarier, rue Montorgueil.
Chomet, faubourg Honoré.

D

Delaplanche, rue du Roule.
Delondre, rue Honoré.
Delunel, rue Honoré.
Demachy, Ex-Prévôt, rue Hellerin-Bertin.
Desprez, Ex-Prévôt, rue Mouffetard.
Desprez, Ex-Prévôt, rue Germain-Auxerrois.
Deyeux, rue de Tournon.
Diguet, rue de Sèvres.
Dublanc, rue Martin.
Duchatel, rue de Condé.

DUPRÉEL, rue de la Juiverie.
DIZÉ, à l'Ecole Militaire.
DUFIHO, rue de Richelieu.
DEPILLE, place Michel.

F

FESSART, rue des Cinq-Diamans.
FLAMANT, rue Montmartre.
FOURCY, rue Coquillière.
FRANCOIS, Ex-Prévôt, rue de la Harpe.
FROIDEFONT, à l'armée.
FOUGERES, rue des Cordeliers.

G

GAILLARD, rue de Seine.
GODART, rue Caumartin.
GOUPIL 1er, rue Helvetius.
GOUPIL 2e, rue Helvetius.
GUYART, Ex-Prévôt, rue Honoré.
GUIRAUDET, au Grand Hospice d'Humanité.

H

HUMBERT, à l'armée.

J

JOSSE, Isle de la Fraternité.

L

LABADIE-PARIS, rue Montmartre.
L'ABBÉ DUMESNIL, rue de la Grande-Truanderie.
LABORIE, rue Antoine.
LABRIC, rue de Sèves.
LACOUR-FRAISE, à l'armée.
LAINÉ, place Maubert.
LAMÉGIE, rue du Bacq.
LAURON, rue Neuve des Petits Champs.
LEBEL, Ex-Prévôt, rue Antoine.
LECANU, Marché aux Poirées.
LEGRAND 1er, rue des Ursins.
LEGRAND 2e, absent.
LEHOUX, Ex-Prévôt, rue Honoré.
LEMAIRE, à Montfort-l'Amaury.
LEMAITRE, de la Guetterie, rue Antoine.
LEPIC, rue Avoie.
LEPIN, rue de la Tixéranderie.
LESCOT, rue de Grammont.

M

MARIN, rue André-des-Arcs.
MORELOT, rue Jacques.
MORENGLANE, rue Pierre, Pont-aux-Chous.
MOUTON, rue du Petit-Lion.
MELOT, absent.
MARTIN, rue Copeau.
MARGUERON, cimetière Jean.

N

NACHET, Vieille rue du Temple.
NERET, rue Honoré.

P

PABEN, rue et Faubourg Antoine.
PARMENTIER, de l'Institut National, rue de Grenelle, Faub. Germain.
PELLETIER, de l'Institut National, rue Jacob.
PETIT, rue Montmartre.
PLUVINET, rue des Lombards.
PIA 1er, rue de Tournon.
PIA 2e, Boulevard du Temple.
PIA 3e, rue du Faubourg Honoré.
PICARD, rue de la Ville-l'Evêque.
PIERRON, à l'armée.
PORCHER, marché Martin.
POURRAT, Ex-Prévôt, rue Beauregard.
PUJO, rue Neuve-des-Petits-Champs.

Q

QUINQUET, Marché aux Poirées.

R

REGNAULT, rue de la Harpe.
RISSOAN, aux Petits Carreaux.
ROCQUE, rue Avoie.
ROLAND, rue Aubry-Boucher.
RONDEAU, rue des Lombards.
ROUELLE, absent.

S

SAGOT, rue de la Roquette.
SEGUIN, rue Honoré.
SERREAU, Faubourg Jacques.
SILLANS, rue Louis, près le Palais.
SOLOMÉ, Ex-Prévôt, rue Paul.
SUREAU, rue et près la Comédie Italienne.

T

TANGOINE, Ex-Prévôt, rue des Boucheries, Faubourg Germain.
TROUILLET, rue du Faubourg du Temple.
TRUSSON, Ex-Prévôt, rue et Montagne Geneviève.

V

VAILLANT, rue des Lombards.
VALMONT-BOMARE, de l'Institut National, rue de la Verrerie.
VASSAL, absent,
VAUQUELIN, de l'Institut National, au Conseil des Mines.

Z

ZANETTI, rue Marguerite, Faubourg Germain.

Associés Libres, Citoyens.

BERTHOLET, de l'Institut National.
BOURRU, Ex-Doyen de la ci-devant Faculté de Médecine de Paris.
CELS, de l'Institut National.
CUVIER, « «
DARCET, « «
DAUBENTON,
DESFONTAINES, « «
DÉCEMET, Médecin et Botaniste.
FOURCROY, de l'Institut National.
GUYTON-MORVAUX, « «
HAUY, « «
JUSSIEU aîné, « «
LAMARQUE, « «
LACEPEDE, « «
LAVERNE, Ex-Professeur de Pharmacie.
RICHARD, de l'Institut National.
THOUIN aîné, « «
VENTENAS, « «

Correspondans.

ABRAHAM, à...
BOUDROT, à Nemours.
CHABERT, à Grenoble.
CHAPTAL, à Montpellier.
CHAMPMARTIN, représentant du Peuple.
CLAPROTH, à Berlin.
MADON, à Genève.

Cheville, à l'Orient.
Daryan, à Auch.
Dubuc, à Rouen.
Fernandes, à Madrid.
Fauconnier aîné, à Caen.
Giraud, à Saint-Jean-d'Angely.
Gosse, à Genève.
Gesnouin, à Brest.
Gavinet, à Lyon.
Hactht, à Strasbourg.
Haulbois, à Nantes.
Hermestadt, à Berlin.
Lartigue, à Bordeaux.
Lapostolle, à Amiens.
Lecussan jeune, à Tarbes.
Lesbazeille, à Sézanne.
Livré, au Mans.
Mésaise, à Rouen.
Messier, à Clermont.
Moutillard, à Commercy.
Opoix, à Provins
Ortega, à Madrid.
Proust, en Espagne.
Proset, à Orléans.
Prempain, à Argentan.
Regnaut-Premarais, à Périer.
Salagnac, à Bayonne.
Spielmann, à Strasbourg.
Tessier, à Lyon.
Tingry, à Genève.
Vaumann, à Bruxelles.
Villajan, à Mamers.
Wosmaer, à La Haye.
Willemet, à Nancy.

Jacquinot, Homme de loi.
Conseil de la Société, rue des Noyers." (1)

(1) Almanach National de France, l'an V de la R. F., Paris, chez TESTU, pages 385-389. Bibl. Ste Geneviève.

PARMENTIER (1737-1813)

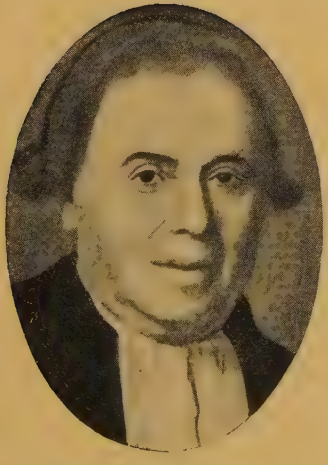

TRUSSON (1745-1811)

CHERADAME 1738-1824

4° *Quelques documents concernant l'administration de la Société Libre:*

Direction et Comité.

Nous donnerons d'abord quelques renseignements concernant la Direction et le Comité.

L'Almanach National de l'an V, comme celui de l'an IV, donne les noms suivants: TRUSSON comme directeur, CHÉRADAME comme directeur adjoint, BOUILLON-LAGRANGE comme secrétaire, MORELOT comme secrétaire adjoint.

Le 9 Germinal an VI (29 Mars 1798), TANCOIGNE refuse la place de directeur. (1)

L'Almanach National de l'an VII donne les mêmes noms. Cependant, MORINGLANE remplace MORELOT comme secrétaire adjoint.

Celui de l'An VIII donne les noms suivants : CHÉRADAME comme directeur, P. JOSSE comme directeur adjoint, MORINGLANE comme secrétaire, NACHET comme secrétaire adjoint.

JOSSE et NACHET ont été élus dans l'assemblée générale du 25 Vendémiaire an VII (16 Octobre 1798), (2) en même temps que les membres du Comité: GUIART père, BAUMÉ, BATAILLE, DEMACHY, SOLOMÉ, LEPIC et DEYEUX.

Le 25 Vendémiaire an VII (17 Octobre 1799), l'assemblée élit comme directeur adjoint AUPRESTRE, comme secrétaire adjoint, SUREAU et comme membres du Comité: LABRIC, CLUZEL, PARMENTIER, ZANETY et TANCOIGNE.(3)

Mais AUPRESTRE écrit au Directeur dès le 18 Brumaire an VIII (9 Novembre 1799) pour se récuser à cause "d'indispositions fréquentes et suivant toute apparence un voyage en Bourgogne..."(4)

Finalement, c'est la liste suivante qui figure dans l'Almanach National de l'an IX: P. JOSSE est directeur, GUIART père est sous-directeur, poste auquel il a été nommé le 22 Brumaire (13 Novembre 1799), en remplacement d'AUPRESTRE; NACHET est secrétaire et SUREAU secrétaire adjoint.

Mais, le 5 Messidor an VIII (25 Juin 1800),(5) la Société pense qu'il est temps

> "de revenir à l'ordre ordinaire et de remettre en vigueur les statuts et réglements de Collège, surtout dans un moment où l'ordre public commence à se rétablir et à se consolider, et on arrête qu'il sera procédé au 1er Vendémiaire de l'an IX (23 Septembre 1800), à la nomination de quatre prévôts, de douze membres du Comité, d'un trésorier..."

Effectivement, le Calendrier pour l'an IX cite comme prévôts en exercice: GUIART père, CHÉRADAME, TRUSSON et BOUILLON-LAGRANGE.

---

(1) F. P. Registre 24.
(2) F. P. Registre 24.
(3) Ibidem.
(4) F. P. Dossier A. M.
(5) Ibidem Registre 75, p. 335.

Les mêmes noms figurent dans l'Almanach National pour l'an X, mais le 24 Messidor an X (13 Juin 1802) PARMENTIER et PIA 1er sont nommés, si bien que la liste des prévôts données par l'Almanach de l'an XI contient les 4 noms suivants : CHÉRADAME, BOUILLON-LAGRANGE, PARMENTIER et PIA 1er.

Cependant, l'Annuaire pour l'An X nous donne les résultats de l'élection du 15 Brumaire an X (6 Décembre 1801), qui contient les noms suivants: PARMENTIER, Président; VAUQUELIN, vice-président; BOUILLON-LAGRANGE, secrétaire général; DELUNEL, secrétaire particulier; et TRUSSON, trésorier.

Quelques documents financiers.

De nombreux documents comptables existent dans les archives de la Faculté. Nous en extrayons quelques pièces:

a) Un état des frais d'impression pour les années IV et V.

Y figurent: des lettres circulaires pour les assemblées, l'impression du règlement de la Société, l'impression du discours prononcé par FOURCROY lors de sa réception avec la réponse du Directeur, l'impression des diplômes des membres (300 exemplaires à 24 livres le cent), une liste des membres..., etc...

b) Un reçu d'un graveur [1].

"J'ai reçu du citoyen TRUSSON la somme de trente six livres pour les trois gravures en bois de l'emblême des Trois règnes.

A Paris, le dix sept Frimaire an V.

BEUGNET."

c) Un état des

"Depenses faites par les prevots pendant les mois Pluviose, Ventose et Germinal et Floreal de l'an VI.[2]

Savoir pour deux diners donnés aux chefs de Bureau Central chargés des affaires du College et de l'arrangement à prendre avec les pharmaciens de cette commune exerçant sans pouvoir du College : 120 livres, plus un diner au Conseil du College à la suite des conferences relatives aux affaires susdites: ..... 24 livres
pour voitures employées pendant les trois mois pour sollicitations près les autorités constituées. 14 livres

158 livres

Certifié par nous prevots du Collège, le 5 Floréal an VI. [3]

TRUSSON, CHÉRADAME, MORINGLANE.

(1) F. P. Dossier B. J.
(2) Ibidem.
(3) 24 Avril 1798.

d) Le 21 Pluviose an XI (10 Février 1803), [1] le Comité décide de payer les honoraires dus aux membres pour droits de présence aux examens, non plus avec des *jetons,* mais avec de la *bougie,* comme par le passé, ceci à partir du 23 Pluviose et pour diminuer les frais, la caisse étant peu garnie.

e) Le 9 Germinal an XI (30 Mars 1803), [2] a lieu l'examen par Constanti et Trusson, des comptes de Chéradame, Bouillon-Lagrange, Parmentier et Pia, prévôts depuis le 5 Thermidor an X. Les recettes s'élèvent à 17.472 livres 14 sols, 6 deniers et il y a un excédent de dépenses de 2.898 livres, 10 sols, 6 deniers.

Mentionnons simplement des liquidations de comptes qui se trouvent également dans le registre 24. Le 17 Germinal an XI (7 Avril 1803), le 22 Floréal an XI (12 Avril 1803), le 4 Messidor an XI (23 Juin 1808). Ce jour-là, l'excédent de recettes, soit 740 livres, est conservé par les prévôts pour assurer la vie du Collège jusqu'à l'entrée en exercice de la nouvelle Ecole de Pharmacie de Paris.

(1) F. P. Registre 24.
(2) Ibidem.

II

LA SOCIÉTÉ LIBRE
SOCIÉTÉ ENSEIGNANTE

II

LA SOCIÉTÉ LIBRE, SOCIÉTÉ ENSEIGNANTE

Nous étudierons ce chapitre suivant le plan ci-dessous :

1) *L'enseignement de l'Ecole Gratuite.*

2) *Les prix.*

3) *Les examens de l'Ecole Gratuite.*

1°) *L'enseignement de l'Ecole Gratuite :*

a) *Le Jardin des apothicaires et les bâtiments au temps de la Société Libre :*

Nous avons peu de renseignements intéressants permettant de compléter ceux recueillis par notre confrère *Cazé* pour la période précédente.

Dans le courant de l'an V, cependant, des travaux sont faits par le menuisier *Gallois,* demeurant 15 rue du Plâtre Faubourg Saint-Jacques. Il fait 2 Inscriptions "Collège de Pharmacie" pour mettre au-dessus des deux portes d'entrée. Le tout est facturé 15 livres. (1)

De plus, dans la séance du Comité en date du 5 Frimaire an X (26 Novembre 1801) (2)...

> "Les prévôts sont autorisés à faire établir dans la grande salle un Bureau en fer à cheval en employant les anciennes tables existantes au Collège et à faire couvrir le tout en toiles cirées. Ils sont également autorisés à faire placer des paillassons sous ces mêmes tables."

(1) F. P. Paquet 31 des Archives.
(2) Ibidem Registre 24, p. 363.

C'est certainement ce bureau qui existe actuellement dans la belle salle des Actes de la Faculté de Pharmacie de Paris.

Enfin, dans sa séance du 7 Prairial an X (27 mai 1802) [1], le Comité autorise les prévôts...

> "d'après l'avis du Cit. MANGIN architecte à faire réparer la toiture des Batiments du Collège ainsi que quelques réparations en maçonnerie aux cheminées et à des portions de mur du Jardin."

b) *Les cours de l'Ecole Gratuite.*

Dans l'acte constitutif du 30 Ventose an IV (20 Mars 1796), les membres de la Société Libre s'engagent à continuer les cours gratuits de Chimie, de Pharmacie, de Botanique et d'Histoire naturelle, qui avaient été organisés par le Collège dans les locaux et jardins de la rue de l'Arbalête.

Rappelons ici, d'après *Cap* [1], que c'était à Trusson, l'actuel directeur, que l'on devait la conservation de cette organisation.

Le gouvernement avait voulu vendre les locaux et le jardin au profit de l'Etat, comme appartenant à une corporation abolie.

Accompagné des 3 autres prévôts, TRUSSON s'était présenté à la barre de la Convention [3] et il avait offert au nom du Collège de faire les analyses de vins et les différentes boissons dans le laboratoire de la rue de l'Arbalête, ceci aux frais des pharmaciens.

D'après *Cazé* [4], l'offre des prévôts est de fin Décembre 1793.

Cette offre acceptée, les bâtiments et le jardin avaient été déclarés d'utilité publique, ce qui avait permis de continuer la bonne marche des cours. Quoiqu'il en soit, l'Ecole Gratuite de Pharmacie est créée par un arrêté du Directoire Exécutif en date du 3 Floréal an IV (22 Avril 1796), que nous reproduisons ci-dessous [5] :

> "Le Directoire Exécutif, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, considérant que les Citoyens composant le Collège de Pharmacie n'ont cessé de rendre jusqu'ici cet Etablissement utile aux sciences et au soulagement de l'humanité en y donnant des cours publics et gratuits de Chymie, et de Botanique usuelle, d'Histoire naturelle et de Pharmacie, que le local qu'il occupait disposé par eux pour le genre d'instruction auquel ils se sont livrés, ne sauroit être destiné à un employ plus avantageux et plus intéressant. Que l'utilité reconnue de cet établissement lui a mérité d'être conservé et maintenu provisoirement par la loi du 17 avril 1791 et tacitement par celle du 14 Brumaire an III (4 Nov. 1794).

---

(1) F. P. Registre 24, p. 374.
(2) Journal de Pharmacie et de Chimie 1843, II, p. 57.
(3) 21 Septembre 1792 au 26 Octobre 1795
(4) Voir p. 110.
(5) A. N. F. 17 A 1146 et F. P. 20159.

Désirant donner à cette partie de l'Instruction Publique tous les encouragements nécessaires arrête:

Art. I

"Les citoyens composant le ci-devant Collège de Pharmacie sont maintenus dans la pleine et entière jouissance du Local, Laboratoire et Jardin qu'ils ont occupé jusqu'ici rue de l'Arbalêtre, Section de l'Observatoire ou ils continueront de donner des cours publics et gratuits de Chymie, de Pharmacie, de Botanique, et d'Histoire Naturelle.

Art. II

" Cet établissement portera le nom d'Ecole gratuite de Pharmacie ".

Il y a d'abord une fausse manœuvre au sujet de l'ouverture des cours. Celle-ci doit avoir lieu dès le 11 Floréal an IV - (30 Avril 1796).

De nombreuses difficultés retardent cette ouverture et, le 13 Floréal an IV (2 Mai 1796), (1) le Ministre de la Police écrit aux prévôts la lettre suivante au sujet des cours projetés :

" C'est servir sa Patrie que de servir ses concitoyens et de conserver ses soirées et ses veilles à l'Instruction des uns et au bonheur des autres. "

Le 25 Floréal (14 Mars 1796), (2) le Ministre de l'Intérieur écrit à son tour aux prévôts pour s'excuser de ne pouvoir assister à l'ouverture des cours publics du Collège.

"En servant les sciences, écrit-il, vous servez l'humanité..."

En réalité, c'est seulement dans le règlement de la Société (16 thermidor an IV Août 1796), que des modalités précises sont fixées pour ces cours.

Les quatre cours publics et gratuits, Chimie, Pharmacie, Botanique et Histoire Naturelle seront maintenus rue de l'Arbalète. Pour chacun, il y aura deux professeurs élus pour 6 ans et un adjoint.

Il est question de ces cours dans le *Recueil périodique de la Société de Santé.*

Parlant de la Société Libre, il est dit:

" (Nota) — Elle compte sous peu exécuter en grand dans les cours les préparations et compositions chimiques et pharmaceutiques dont les résultats servent aux usages les plus généraux de la Médecine."

(1) Registre 10.
(2) Ibidem.

Le 25 Vendémiaire (15 Octobre 1796) [1], la Société Libre désigne les professeurs suivants :

CHIMIE	VAUQUELIN	professeurs
	BOUILLON-LAGRANGE	
	BOURIAT	professeur adjoint.
PHARMACIE	TRUSSON	professeurs
	MORELOT	
	NACHET	professeur adjoint.
HISTOIRE NATURELLE	DEMACHY	professeurs
	DIZÉ	
	MARTIN	professeur adjoint.
BOTANIQUE	GUIART père	professeurs
	SAGET	
	GUIART fils	professeur adjoint.

On annoncera par de nouveaux programmes, l'ouverture des cours et des séances publiques.

Ce document est signé: par le Directeur *Trusson,* par le Directeur adjoint *Chéradame,* par les deux secrétaires *Morelot* et *Bouillon-Lagrange.*

TRUSSON, Directeur de la Société donne à nouveau en ces termes des précisions, dans le discours qu'il prononce à la séance publique, pour l'ouverture des cours du 28 Ventose an V (18 Mars 1797):

> " Il y aura donc annuellement quatre cours publics et gratuits à l'école de Pharmacie, savoir un de Pharmacie, un de Chimie, un troisième d'Histoire naturelle pharmaceutique et le quatrième de Botanique.
>
> Le cours de Pharmacie commencera dans les premiers jours de Germinal. Le développement des principes et la description des vaisseaux et ustensiles nécessaires à une Pharmacie feront l'objet des premières séances. On exposera les substances qui devront entrer dans les compositions pharmaceutiques après l'histoire naturelle de chacune d'elles.On indiquera le choix qu'on doit en faire pour servir aux usages de la Pharmacie. On exécutera sous les yeux des Elèves les diverses préparations et compositions employées à l'usage des malades. On enseignera les procédés qu'on doit suivre pour la conservation des médicamens...

(1) P. 235. Lettre de la Société Libre à SEDILLOT. Secr. Général de la Société de Santé.

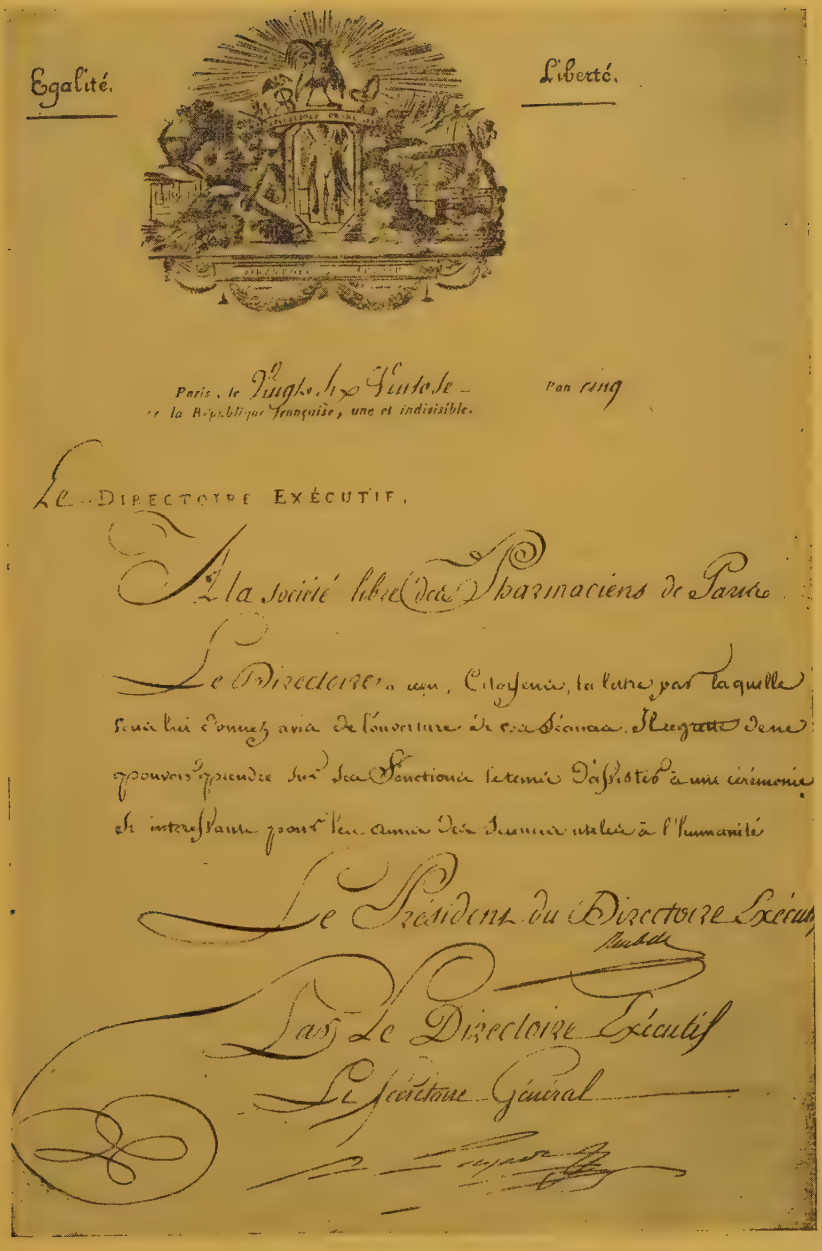
Egalité. Liberté.

Paris, le Fructidor an 6e — l'an sixième
de la République française, une et indivisible.

Le Directoire Exécutif,

A la Société libre des Pharmaciens de Paris.

Le Directoire a reçu, Citoyens, la lettre par laquelle vous lui donnez avis de l'ouverture de vos Séances. Il regrette de ne pouvoir se rendre sur vos Sections lorsque vous l'invitez à une cérémonie si intéressante pour les amis des hommes utiles à l'humanité.

Le Président du Directoire Exécutif

Par le Directoire Exécutif
Le Secrétaire Général

Lettre du Directoire Exécutif, par laquelle ce dernier s'excuse de ne pouvoir assister à l'ouverture des Séances de la Société.

On expliquera enfin par des exemples les principes qui établissent l'ordre qu'il faut observer dans les formules ou prescriptions...

Le cours d'Histoire Naturelle ouvrira à la même époque que le précédent. Il doit être considéré comme infiniment important et utile... spécialement aux élèves en Pharmacie.

"Le cours de Chimie ouvrira à la fin du mois Floréal. On suivra pour ce Cours l'ordre qui a lieu les années précédentes. La seule différence qu'on y remarquera, c'est que les Professeurs, pour donner aux Elèves une instruction pratique plus étendue, exécuteront en grand les opérations, dont les produits ou résultats devront être employés aux usages de la Médecine.

Le cours de Botanique commencera à la même époque que celui de Chimie.

Le même mode d'enseignement qui a eu lieu jusqu'à ce jour sera suivi par les professeurs. Il y aura de plus les herborisations de la campagne avec les Elèves."

Le Directoire, invité à l'ouverture des cours, se récuse en ces termes : (1)

" *Le Directoire exécutif à la Société Libre des Pharmaciens de Paris.*

Le Directoire, invité à l'ouverture des cours, se récuse en ces ter- vous lui donnez avis de l'ouverture de vos séances ; il regrette de ne pouvoir prendre sur ses fonctions le temps d'assister à une cérémonie si intéressante pour les amis des sciences utiles à l'humanité.

Pour le Directoire Exécutif, le secrétaire général.

LAGARDE. "

Les cours sont finalement ouverts le 28 Ventose an V (18 mars 797). Cette ouverture est annoncée en ces termes dans le premier uméro du Journal :

"Les pharmaciens de Paris, réuni en Société libre et en Ecole gratuite d'enseignement, ont ouvert leurs cours le 28 Ventose à cinq heures de l'après-midi par une séance ou rentrée publique, dans leur maison, rue de l'Arbalètre.

Le citoyen TRUSSON, Directeur, a lu un discours dans lequel après avoir jeté un coup d'œil sur l'histoire du Collège de Pharmacie de Paris, depuis plusieurs siècles jusqu'à nos jours, il a fait connoître les vues que la Société actuelle se propose de remplir, pour favoriser les progrès de l'art, soit par les leçons publiques, soit par les recherches de ses membres, soit par les préparations médicinales et destinées au commerce qu'elle va faire dans ses laboratoires..."

(1) PHILIPPE. *Histoire des Apothicaires*, p. 213.

Dans la même séance, NACHET lit un discours:

"Sur le mode du cours de Pharmacie proprement dite, sur la nécessité d'en démontrer exactement tous les procédés opératoires aux élèves et sur les avantages que ceux-ci doivent retirer d'un pareil cours, qui ne leur a encore été présenté sous cette forme dans aucun établissement."

Nous parlerons plus loin du laboratoire de fabrication de spécialités, également prévu dans le programme.

Des achats sont faits par les différents professeurs pour améliorer le matériel de leur laboratoire.

De nombreuses fournitures pour les cours, souvent datées de l'an V, figurent dans le dossier B. J. des archives de la Faculté de Pharmacie de Paris.

C'est ainsi que le marchand "fayancier" ACLOQUE, "au Marché neuf en la Cité, vis-à-vis le corps de garde", fournit, en l'an V, des cornues, des matras, des tubes, etc...; que DUPONCHEL, marchand-épicier-droguiste, rue des Lombards, numéro 34 et 50, fournit de l'esprit de sel fumant; que J.-B. GRAVIER-DELONDRE, marchand épicier-droguiste, rue des Arcis, fournit de l'"Huille vitriol", une pelle à charbon et des tenailles, (1) etc...

Mentionnons ici également un spécimen des remboursements qui sont faits à ces professeurs pour leurs menus frais. C'est un reçu signé de NACHET: (2)

"Je soussigné, professeur adjoint de pharmacie pour l'an 5e de la République, reconois avoir reçu du citoyen TRUSON, directeur de la Société libre des pharmaciens de Paris, la somme de vingt quatre livres pour solde des dépenses, frais et avances que j'ai fait pendant le cours de Pharmacie de la sus ditte année. Dont quittance à Paris le vingt-trois floréale de l'an 6 de la République française.

NACHET."

Signalons aussi une loi en la date du 16 Fructidor an V (2 Septembre 1797) qui intéresse notre sujet:

"*Loi qui ordonne l'ouverture d'examens publics dans les Ecoles de Paris, Montpellier et Strasbourg* du 16 fructidor an V (2 septembre 1797). (3)

Article 1er. — Aussitôt après la publication de la présente loi, il sera ouvert, dans les trois écoles de Paris, Montpellier et Strasbourg des examens publics pour tous les élèves qui ont suivi ou qui suivent les écoles ou pour tous les autres qui s'y présenteront.

---

(1) F. P. Dossier B. J.

(2) Ibidem.

(3) Recueil des Lois et Règlements sur l'Enseignement Supérieur, par A. de BAUCHAMP. I. p. 55.

Article 2. — Les examens seront provisoirement différents selon la partie de l'art de guérir que le candidat déclarera vouloir embrasser.

Article 3. — Ceux qui se destinent à la médecine subiront trois examens, le premier sur l'anatomie et la physiologie, le second sur la matière médicale, le troisième sur l'histoire des maladies internes et externes.

Ceux qui se destinent à la chirurgie seront examinés:

1.) sur l'anatomie
2.) sur les opérations et les pansements.
3.) sur la matière médico-chirurgicale.

Les élèves en pharmacie le seront:

1.) sur la connaissance botanique des plantes usuelles.
2.) sur la préparation des médicaments tant simples que composés.

Article IV. — Il sera formé aussi, immédiatement après la publication de la présente loi, un jury d'examen dans les vingt communes ci-après désignées: Angers, Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Louvain, Lyon, Marseille, Metz, Nice, Orléans, Perpignan, Poitiers, Rennes, Rheims, Rouen et Toulouse.

Article V. — Ce jury sera composé de cinq personnes; deux médecins, deux chirurgiens, un pharmacien; il sera nommé par l'administration centrale du département.

Article VI. — Tous ceux qui exercent actuellement l'art de guérir, sans avoir été légalement reçus dans les formes prescrites par les anciennes lois seront tenus de se présenter, dans les trois mois qui suivront la publication de la présente loi, devant un des jurys ou une des Ecoles de Paris, Montpellier et Strasbourg pour y subir les examens déterminés par l'article 3."

Dans sa séance du 8 Nivose an VI (28 Décembre 1797), le Conseil décide la création d'un *Comité d'Instruction*, spécialement chargé de s'occuper des cours, de leur ordre. Il sera constitué par le Conseil et les professeurs. (1)

Il permettra..

" d'éviter un des inconvénients qui est arrivé dans les démonstrations de l'An V où des professeurs incertains de la marche qu'ils avaient à suivre s'étaient mutuellement gênés dans leurs opérations."

Pour être déclaré professeur honoraire, il faudra avoir exercé pendant douze ans. Deyeux jouira désormais du " droit des professeurs honoraires ", qui peuvent notamment faire partie du Comité d'Instruction.

(1) F. P. Registre 24.

Il est décidé, le 9 Germinal an VI (29 Mars 1798), [1] qu'il y aura désormais un cours de *Chimie Pharmaceutique,* réunissant les cours de *Chimie* et de *Pharmacie,* ceci en remplacement du cours particulier de *Pharmacie.* Le cours *d'Histoire Naturelle* portera désormais le nom de *cours d'Histoire naturelle médicale et pharmaceutique,* en y transportant la matière médicale. La Société faisait donc machine en arrière. Comme le note *Planchon,* sa conception trop grandiose ne put aboutir et les élèves durent faire à nouveau leur éducation théorique et pratique dans l'officine de leurs patrons.

Il faudra attendre l'an XII pour que les cours de pharmacie se fassent régulièrement, rue de l'Arbalète.

Vauquelin y exerça un rôle prépondérant, depuis les débuts de son enseignement en 1797, jusqu'en 1801.

> "Pendant que *Fourcroy,* dit *Planchon,* apportait aux théories nouvelles de la Chimie l'appui de son talent de professeur et appelait à ses cours du Jardin des Plantes un auditoire captivé par le charme de sa parole, VAUQUELIN exposait avec plus de simplicité mais avec l'autorité de sa grande expérience, les découvertes de son époque, auxquelles il participait dans une large mesure."

D'après deux de ses élèves, CHEVALLIER et ROBINET [2]

> "Il ne pouvait se défendre d'un trouble extrême chaque fois qu'il commençait un cours. Plusieurs jours auparavant il en était malade. Ce n'était qu'après plusieurs leçons qu'il pouvait s'asseoir sans émotion sur le fauteuil du professeur, et pourtant il y avait plus de trente années qu'il voyait de nombreux élèves se presser autour de lui pour recueillir les précieuses paroles que sa faible voix n'envoyait pas toujours dans toutes les parties de l'amphithéâtre. [3]
>
> M. VAUQUELIN manquait d'éloquence et le défaut de méthode dans son discours l'exposait souvent à se répéter. Cependant la simplicité et la naïveté de son langage avaient un certain charme. On voyait sans peine qu'il ne parlait que des choses qu'il avait faites lui-même, quelquefois quand il en était autrement, il avait soin de prévenir ses élèves et leur disait qu'il n'avait point fait cette expérience mais tel chimiste assurait l'avoir faite. Avec une pareille conscience dans le professeur on était sûr de ne recueillir que des vérités dans ses leçons aussi son auditoire se composait-il de ces personnes studieuses qui veulent approfondir la science pour la pratiquer et connaitre cette immensité de détails qu'on ne trouve pas dans les livres."

---

(1) F. P. Registre 24.
(2) Séance publique de la Société de Pharmacie, 21 Avril 1830.
(3) Sur VAUQUELIN, voir l'article du Dr DORVEAUX, in Bul. de la S. H. P., I, p. 241.

Ce que l'on allait chercher à ces leçons, dit *Planchon*...

> "Ce n'était point le professeur désert c'était le savant sérieux et consciencieux qui avait découvert la glucine et le chrome, fait les études les plus variées et les plus intéressantes non seulement sur les minéraux mais aussi sur une foule de productions importantes des deux autres règnes de la nature, plantes et animaux, et qui pouvait ainsi ouvrir à ses élèves les voies de la chimie organique ou les *Robiquet*, les *Pelletier*, les *Caventou*, devaient faire tant d'utiles découvertes."

Avant de quitter les cours de chimie, rappelons de plus, que l'assemblée générale du 26 Ventose An VII (16 mars 1799), s'occupe de la surveillance, de la "manutention des cours publics" surtout de celui de chimie, "dont les dépenses sans résultats pratiques jusqu'à ce jour se sont élevés annuellement a des sommes telles qu'il serait impossible à la société qui en fait les frais de les supporter plus longtemps".

Cette surveillance sera exercée par *Guiart père*,

> "qui sera logé au Collège et recevra une indemnité annuelle de 600 fr., la société commerciale en payant la moitié toutes les fois que le Collège ne pourroit le faire."

Rappelons, d'autre part, avec *Planchon*, que ce fut *Simon Morelot* qui occupa avec le plus de compétence la chaire *d'Histoire naturelle*. Quoique sa vie, comme celle de beaucoup de ses contemporains,

> "eut été fort accidentée et que les campagnes militaires eussent pris la plus belle part de son temps, il avait su produire et méditer au milieu même du tumulte des armées [2] et composer pendant ses haltes forcées, des ouvrages intéressants. Son *Cours élémentaire d'histoire naturelle pharmaceutique* [3] indique des nombreuses connaissances bien ordonnées; sa publication d'un Dictionnaire des drogues simples de LEMERY [4], considérablement augmenté, montre l'intérêt qu'il prenait aux matières spéciales de son enseignement qui parait avoir été fructueux..."

Il est également l'auteur d'un intéressant *Cours élémentaire théorique et pratique de Pharmacie chimique* ou *Manuel du Pharmacien chimiste*. [5]

Son enseignement cependant, comme le fait remarquer *Planchon*, ne fut pas aussi fécond qu'il aurait pu être en des temps moins troublés..

Le désordre des collections était trop grand pour permettre un enseignement convenable à *Morelot* et à son collègue *Bouriat*.

---

(1) F. P. Registre 24, p. 320.

(2) Voir aussi TIXIER : *Le Service Pharmaceutique pendant les campagnes de la Grande Armée en Espagne et au Portugal*, Paris 1942, p. 64.

(3) Paris 1800.

(4) 1807, 2 vol. en 16.

(5) Paris 1803, 3 vol. en 8.

" Jamais on a été autant parlé dans les assemblées d'organiser le Cabinet de matière médicale, preuve que l'arrangement y laissait beaucoup à désirer. En 1798, un membre représente le mauvais état où se trouve ce cabinet ; on nomme des membres du Collège pour s'en occuper, mais les plaintes recommencent bientôt de plus belle. "

Dans la séance du Comité du 5 Prairial an VIII (25 Mars 1800) [1], il est proposé un devis pour construire, dans le jardin, un secteur de botanique aquatique. Ce projet est d'ailleurs ajourné.

Le 12 Brumaire an X (3 Décembre 1801)

"le Cn Guiart fils a présenté un aperçu des améliorations à faire pour rendre l'École de Botanique plus digne du Collège et plus avantageuse pour l'instruction des Elèves."

Le Comité ne peut malheureusement le suivre complètement, faute de fonds. Il arrête cependant

"qu'il sera employé cette année douze voyes de fumier pour le carré de l'école, que le petit jardin sous les fenêtres du cabinet d'hystoire naturelle sera uniquement employé à faire une pépinière de plantes diverses et que les étiquettes de l'Ecole seront renouvelées."

Le 30 août 1802, on décide de désigner, conjointement avec les professeurs, trois commissaires pour faire un travail à l'effet d'établir un ordre immuable dans le cabinet d'Histoire Naturelle et proposer un mode conservateur de tout ce qui existe. "

Mentionnons ici une facture de Desprez, pharmacien "" rue Montmartre n° 37 en face de celle Joquelet" trouvée par nous dans les Archives de la Faculté de Paris. [2]

Elle comporte uniquement deux onces de manne en larmes, facturées 12 *sols et payées comptant*, le 19 Pluviose an XI (8 Février 1803).

Un petit prix courant figure d'ailleurs en bas de cette facture.

La boîte de thériaque est vendue 15 sols ; la boîte de 2 onces de pastilles d'ipéca est comptée 16 sols ; la pâte de guimauve vaut 5 sols l'once ; un pot de pommade de garou à la rose pour les vésicatoires, une livre, etc...

Le 5 Messidor an VIII (25 Juin 1800), l'Assemblée décide de nommer des professeurs, dans la forme voulue par les statuts et règlements. Nous verrons plus loin que cette nomination a lieu le 27 décembre 1800.

Nous citerons maintenant un important document, dont certains passages concernent notre sujet, C'est un...

---

(1) F. P. Registre 24, p. 334.
(2) Ibidem, Dossier A. U.

"Arrêté du Préfet du département de la Seine concernant l'exercice de la Pharmacie et l'enseignement de la chimie, du 4 Ventose an IX de la République."(1)

Il étend à toute l'étendue du département de la Seine le règlement du Collège de Pharmacie du 10 février 1780 et l'article VIII ajoute un nouveau cours aux enseignements du Collège.

"L'offre faite par le Collège de Pharmacie de Paris d'ajouter annuellement aux Cours ordinaires qu'il professe gratuitement un Cours particulier de Trois mois de durée, et également gratuit, de Chimie élémentaire applicable aux Arts et Métiers est acceptée."

Les professeurs n'étaient nommés que pour 6 ans. Le 27 décembre 1800, l'Assemblée s'occupe des nouvelles élections, prévues d'ailleurs le 25 juin de cette même année. Voici le compte-rendu de cette réunion :

"Après discusion et voulant s'arrêter au nombre prescrit de ses statuts et règlements, mais voulant aussi reconnaître les services rendus par plusieurs de ces membres dans l'exercice de leur fonction et notamment dans la place de professeurs dudit collège, l'assemblée a arrêté à l'unanimité que les citoyens De Machy, Guyart père, Deyeux et Vauquelin seraient inscrits tant sur les registres que sur les feuilles nominatives avec la qualité de professeurs honoraires, nomination faite une fois pour toute."

Nachet remplace alors Vauquelin, puis Morelot et Bouriat sont nommés professeurs d'histoire naturelle.

La liste des professeurs donnée dans l'annuaire pour l'an XI est la suivante :

" Pour la Chimie et Pharmacie :

CC	Deyeux Vauquelin	professeurs.
	Bouillon-Lagrange Nachet	profeseurs.

Pour l'Histoire Naturelle pharmaceutique :

CC	Demachy	honoraire.
	Morelot Bouriat	professeurs.

Pour la Botanique :

CC	Guiart père	honoraire.
	Sagot Guiart fils	professeurs."

Ce sont d'ailleurs ceux nommés pour 6 ans dans la séance du 5 Pluviose an IX.

(1) F. P. 20150.

Enfin, le 30 Ventose an XI (21 Mars 1803), il est décidé que les cours seront ouverts le lundi 7 Germinal (28 Mars 1803).[1]

Le 21 Germinal (11 Avril 1803), la nouvelle loi sur la pharmacie crée l'Ecole de Pharmacie de Paris. Les professeurs du Collège continueront d'ailleurs provisoirement leurs cours. [2]

2.) *Les prix.*

D'après le règlement du 16 Thermidor an IV (3 Août 1796), les concours annuels et la distribution des prix d'émulation sont maintenus.

Cette distribution aura lieu dans la deuxième séance annuelle immédiatement après le concours.[3]

Dans la séance publique du 8 Frimaire an VI (28 Novembre 1797), furent distribués les prix suivants:

Premier prix d'Histoire Naturelle : *Mérat.*
Premier prix de Botanique : *Réjou.*
Premier prix de chimie : *Boullay.*

Dans celle du 15 Brumaire an VII (4 Novembre 1798), MARGUERON, reçoit le premier prix de Chimie; RÉJOU, le premier prix d'Histoire Naturelle, etc...

Dans la séance publique du 5 Vendémiaire an VIII (27 Septembre 1799), le Comité constate que la caisse est vide. Il décide qu'il sera décerné uniquement des médailles d'argent. Chaque membre de Bureau et du Comité en paiera sa quote-part.

Dans celle du 25 Brumaire an VIII (16 Novembre 1799), *J.-A.-H. Lucas,* reçoit le premier prix de Chimie, le deuxième prix étant accordé à *Jacques Clarion. D'Amar,* reçoit le premier prix de Botanique, *Clarion,* recevant le deuxième. Le prix d'Histoire naturelle n'est pas distribué. Une mention est accordée à *d'Amar.*

Le prix du Préfet de la Seine.

L'article XI de l'arrêté préfectoral du département de la Seine du 4 Ventose an IX, nous apprend que le Préfet, FROCHOT, a fait voter par le Conseil Général une somme de 300 francs pour un prix annuel à décerner par l'Ecole, pour la solution d'une question proposée par le Collège de Pharmacie.

Cette décision est annoncée dans la séance publique du 10 Brumaire an X (10 Novembre 1801), à laquelle assistent le ministre de l'Intérieur, CHAPTAL et le Préfet FROCHOT.

Le Collège propose aux candidats l'étude des sels (sulfate de magnésie, sulfate de soude, etc...) dissous dans les boissons usuelles (tisanes, décoctions, bouillons, etc...)

---

(1) F. P. Registre 24.

(2) A. N. F. 17, 2325.

(3) La Médaille d'Or, représente 36 livres de matière ; celle d'argent, 6 livres. F. P. Registre 24, p. 350. De nombreux documents sur les prix, existent dans ce registre.

BOUILLON-LAGRANGE, lit le palmarès des prix :

Le premier prix de chimie est accordé à *J. A. Cluzel,* de Tarbes. Celui d'Histoire naturelle échoit à *L.-M Martin,* de Paris. Celui de Botanique n'est pas distribué.(1)

Nous citerons, pour terminer, la séance publique du 21 Vendémiaire an XI (13 Octobre 1802), présidée cette fois encore par *Chaptal* et à laquelle assiste *Fourcroy,* Conseiller d'Etat, chargé de l'Instruction publique.

Bouillon-Lagrange, après avoir rendu compte des travaux de la Société depuis le 1er Vendémiaire an XI donne la liste des lauréats.

Le premier prix d'histoire naturelle échoit à *Damart Vilet,* de Saint-Omer.

Les premiers prix de Chimie pharmaceutique et de Botanique ne sont pas décernés mais Henri BRACONNOT, de Commercy, reçoit le deuxième prix de Botanique et une mention honorable de Chimie. (2)

Quant au prix fondé par le Préfet de la Seine, le rapporteur annonce que les mémoires envoyés n'ont pas rempli les conditions du programme, cependant...

> " Le Collège de Pharmacie a cru devoir donner à nouveau cette question intéressante. Le prix sera doublé et distribué dans la séance publique de Vendémiaire an douze..."

3.) *Les examens de l'Ecole gratuite.*

Les inscriptions :

Rappelons d'abord que le contrôle des élèves existe toujours. C'est ainsi que dans le registre 33 des Archives, nous lisons ce qui suit :(3)

> "Ce jourd'hui 2 complémentaire de l'an 9(4), s'est présenté le citoyen *Antoine Germain Labarraque,* âgé de 24 ans lequel nous a requis de l'enregistrer sur le livre d'inscription des élèves, comme demeurant chez la veuve PELLETIER depuis le mois de Floréal an 7. Et sur la representation, ou le reproche que nous lui avons fait de ne s'être pas plus tost fait inscrire, il nous a repondu qu'il avoit ignoré la loi et qu'au moment ou il l'apprend, il s'y conforme ce qui nous a été confirmé par la ditte citoyenne."

Le candidat doit d'abord, en s'inscrivant, pour les examens, justifier qu'il a accompli huit années chez les maîtres en pharmacie ceci en application des statuts du 10 Février 1780.(5)

---

(1) Annales de Chimie, 1801. Recueil périodique de la Société de Santé de Paris 1802, p. 117.
(2) Annales de Chimie. 1862. 44. p. 96.
(3) CAZE, p. 42.
(4) P. 59.
(5) P. 54.

Voici, à titre d'exemple, l'acte d'immatriculation de François LARTIGUE :[1]

"Ce jourd'hui quinze Thermidor de l'an huit de la Republique Française s'est présenté devant nous le citoyen *François Lartigue*, natif de Dax, département des Landes, âgé de trente deux ans, demeurant à Bordeaux, lequel nous ayant témoigné le désir de parvenir à l'exercice de la Pharmacie en se conformant aux statuts et règlements du Collège de Pharmacie, lui avons donné acte de sa présentation et après nous avoir déclaré qu'il avait étudié en Pharmacie à Dax, département des Landes, et l'espace de six années chez le feu citoyen PELLETIER, Notre collègue, ainsi qu'il apert par les certificats à nous présentés du citoyen LASSERE et de la dame veuve PELLETIER et par deux certificats de cours de Chimie, l'un du Collège de Pharmacie, et l'autre du citoyen d'ARCET, professeur du Collège de France, sous lequel le citoyen LARTIGUE a travaillé ce, qui lui donne un temps suffisant et exigé par les règlements de la Pharmacie, en conséquence nous l'avons immatriculé par les présentes en lui annonçant qu'il devoit renoncer à cumuler le comerce de l'epicerie et de la Pharmacie ce qu'il a promis. Il s'engage également à donner volontairement la somme de trois cent livres pour l'instruction publique si par cas il formait un établissement dans la commune de Paris. Il nous a déclaré désirer avoir pour conducteur le citoyen *Morelot*, notre confrère, ce que nous lui avons accordé et lui avons assigné le dix-huit Thermidor prochain pour son premier examen et ont signé avec nous.

Nachet, secrétaire. *Lartigue*. *Morelot*. "

Quand le candidat n'a pas le temps voulu de séjour chez les maîtres, son immatriculation est refusée. Aussi...

" Dans la séance du Comité tenue ce dit jour à la suite de la suite de la dite assemblée, le Citoyen HALLÉE, a déposé une opposition signée de lui à la réception du Citoyen FOURNIER, comme n'ayant pas le temps exigé par les statuts et règlement. [2]"

Les Examinateurs.

Le Comité, dans la séance du 5 Frumaire, an IX, (26 Novembre 1800), décide d'appeler un troisième médecin aux examens.

On prendra alternativement *Descemet* et *Lafitte*, membres de la Société.[3]

---

(1) F. P. Registre 24, p. 249.
(2) 2 Ventôse an XI (21 Février 1803). F. P. Registre 24.
(3) F. P. Registre 24.

Rappelons enfin ce que *Fourcroy* pensera plus tard des examinateurs.

Dans son " *exposé des motifs de projet de loi concernant l'organisation des Ecoles de Pharmacie*" (31 Mars 1803),[1]
il critique en ces termes les examens de l'Ecole Gratuite:

> "Quant aux examens, ils étaient bien plus légers qu'ils ne le seront désormais, en raison de la multiplicité même des examinateurs et de la brièveté de leurs interrogations. Ce qui le prouve sans réplique, c'est le nombre considérable des récipiendaires qui redoutant sans doute des examens plus sévères d'après le nouveau projet se présentent depuis quelques mois. "

Les frais d'examens.

Quelques cas spéciaux font que les tarifs donnés en 1778 [2] ne sont pas toujours suivis très exactement.

1) Lors de son immatriculation, d'abord, le 15 Germinal an VIII, (5 Avril 1800), *Claude Anne Hallé* s'engage à donner volontairement la somme de 300 francs pour les frais d'instruction publique si par cas il formait un établissement à Paris, condition qu'il a remplies sur le champ nous ayant déclaré qu'il prenait icy un etablissement.

2) *Boudrot* est présenté par *Néret* pour être admis au Collège [4]

Installé à Paris, il a été reçu à Seure et a exercé à Nemours, pendant 12 ans. Il est déjà associé libre de la Société Libre.

Il passera les quatre examens, mais au lieu de verser 1000 livres pour...

"les frais de réception et d'instruction publique"

il paiera seulement 250 livres pour les frais d'instructions, plus les bougies distribuées à ses examens.

3) Le 2 Ventose an IX (16 Mars 1801) [5], il est décidé que les pharmaciens de Franciade (Saint-Denis) paieront 700 livres et 300 livres de plus s'ils s'installent à Paris.

4) Le Comité du 23 Germinal an XI (13 Avril 1801), décide de demander 50 livres de plus à chaque candidat, ceci à cause du renchérissement de la bougie distribuée aux examinateurs.

5) L'assemblée générale du 2 Frimaire an X (25 Novembre 1801), [6] précise que le Collège est autorisé à recevoir 2900 livres, dont 1000 pour les dépenses d'instruction et de l'établissement le surplus étant donné aux prévôts et aux examinateurs.

Mais, actuellement le tout n'est pas exigé.

---

(1) De BEAUCHAMP, I, p. 583.
(2) CAZÈ, p. 68.
(3) F. P. Registre 24.
(4) Ibidem.
(5) Ibidem.
(6) Ibidem.

A l'avenir, pour Paris et les faubourgs, les candidats paieront 1800 livres dont 1000 pour les dépenses, le reste allant aux prévôts et aux examinateurs.

Les candidats des départements paieront 950 livres, plus les frais des médecins, d'acte pratique, etc...

6) Le 28 Germinal an XI (18 Avril 1803) [2],

Le Comité revient sur la question des jetons...

> "a l'avenir les membres présens de chaque colonne, les interrogateurs et les prévôts ne recevroient qu'un seul jeton. Quant aux assemblées générales, il seroit délivré aux membres presens au lieu de jettons de la Bougie comme par le passé."

Les examens.

Le premier examen de LARTIGUE a lieu le 18 Thermidor an VIII (7 Juillet 1800), le second le 24 Thermidor an VIII (13 Juillet 1800) et le troisième le 28 Thermidor an VIII (17 Juillet 1800).

LARTIGUE, est alors admis comme membre de la Société Libre.

Au sujet des examens, le Comité du 1er Fructidor an X (19 Août 1802 [2], précise que les candidats devront avoir « une mise décente en soutenant leurs actes ».

Le rôle d'organisme central reconnu à la Société Libre.

Mentionnons également le rôle d'organisme central qui est reconnu à la Société.

C'est ainsi que le 27 Nivose an VII (16 Janvier 1799), BLANCHARD, élève chez Rameau à Boulogne-sur-Mer, lui demande comment il doit opérer pour contraindre les trois maîtres de cette ville à l'examiner. Deux d'entre eux s'y refusent. Il est "en Pharmacie" depuis 1790; il a été notamment dans les hôpitaux à la suite des armées et, étant licencié, il voudrait pouvoir exercer à Boulogne.[3]

D'autre part, dans la séance du Comité du 9 Nivose an IX (30 Décembre 1800), FILHOT, chirurgien à Estampes fait savoir...

> "que le citoyen *Guyart*, prévôt et le citoyen *Morelot*, professeur du Collège s'étoient transportés à Estampes le 28 Frimaire dernier, à l'effet de procéder à l'immatricule examen et réception de deux candidats conjointement avec le citoyen DERGNY, seul pharmacien de l'ancienne communauté d'Etampes".[4]

Une discussion animée suit d'ailleurs cette communication.

---

(1) F. P. Registre 24.
(2) Ibidem.
(3) F. P. Dossier B. J.
(4) F. P. Registre 24.

Après la promulgation de la loi de Germinal, le 26 Germinal an XI (16 Avril 1803),[1] le Préfet de Police fait savoir au Comité que le Collège pourra continuer les réceptions de ceux qui ont déjà subi des actes.

Le 22 Floréal (12 Mai 1803), il est décidé que tout sera terminé le 1er Messidor, (20 Juin 1803).

Il n'y a plus alors qu'un seul groupe d'examens sur le registre. Y figurent sept noms, ceux de *Désir, Goze, Tourzel Trevez, Lefrançois, Jourdy et Le Mercier.*

(1) Ibidem.

III

LA SOCIÉTÉ LIBRE
SOCIÉTÉ SCIENTIFIQUE

III

LA SOCIÉTÉ LIBRE, SOCIÉTÉ SCIENTIFIQUE

Nous étudierons successivement:

1°) *La Société Libre et le système métrique;*
2°) *Les expertises de la Société Libre;*
3°) *Les communications scientifiques faites à la Société;*
4°) *L'éloge des membres décédés;*
5°) *Les publications de la Société Libre.*

1.) *La Société Libre et le système métrique:*

Le Ministre de l'Intérieur, CHAPTAL, a demandé à la Société, dès le 2 Fructidor an IX (20 Août 1801), son avis sur l'emploi des nouveaux poids pour la distribution des médicaments.

Dans leur réponse[1] MORELOT, PIA et DELUNEL, chargés du rapport, concluent ainsi très prudemment:

> "Nous croyons aussi que vous jugerez comme nous, qu'une admission aussi prompte que l'exige la loi entraineroit après elle de très grands dangers.
>
> Mais le tems pourra remplir votre vœu et le notre."

CHAPTAL trouve leur réponse "à côté de la question", ceci dans sa lettre du 7 Nivose an V (28 Décembre 1801), et le 5 Prairial an X (25 Mai 1802), il envoie à la Société un rapport fait à la Société de Médecine, qui représente pour lui la "véritable solution" à la question posée.

Ce rapport, dont il envoie 25 exemplaires, sera distribué à tous les médecins, chirurgiens et pharmaciens de Paris.

2.) *Les expertises de la Société Libre.*

En plus des analyses concernant les remèdes secrets, dont nous parlerons plus loin, nous reproduisons d'abord les documents concer-

(1) F. P. Registre 49.

nant l'examen du "caffé économique" [1], mélange dans le genre de ceux que nous sommes dans l'obligation d'employer actuellement.

C'est d'abord une lettre adressée au Bureau central du Canton de Paris par les préparateurs de ce café les citoyens BRIARD et Cie.

" Citoyens,

Nous préparons nos tablettes de caffé économique et de santé de la manière suivante:

Pour quatre tablettes de caffé de santé.

3 on. caffé martinique bien brûlé
13 on. seigle bien brûlé bien tamisé.
6 on. gomme adragante préparée de la manière ci-derriere indiquée.
8 on. cassonade belle qualité.

Pour quatre tablettes de caffé de santé.

3 on. pulpe d'amandes amères grillées.
13 on. seigle comme dessus.
8 on. cassonade idem.
27 grains de vanille préparée de la manière ci-derriere indiquée.
6 on. gomme adragante comme dessus.

On met la cassonade dans la gomme adragante avant que de commencer l'opération dans un mortier de marbre.

Préparation de la gomme adragante.

Nous faisons une infusion d'une once de racine d'angélique de Bohème dans une pinte d'eau bouillante, nous mettons dans cette infusion deux onces de gomme adragante pendant l'espace de trois jours et nous pressons cette gomme par un linge.

C'est de cette gomme que nous prenons 6 on. pour les tablettes (4) indiquées.

Préparation de la Vanille.

Nous prenons 4 on. d'excellente vanille que nous coupons par très petits morceaux, nous ajoutons 12 on. de seigle brûlé et nous passons le tout au moulin. C'est de cette poudre que nous prenons 27 grains pour les quatre tablettes indiquées.

Prendre la dose de chaque matière indiquée et pétrir le tout ensemble et le passer au rouleau puis en former des tablettes.

Nous vous prions toujours, citoyen, d'accélérer autant qu'il sera en votre pouvoir la dégustation et l'épreuve de

(1) F. P. Registre 10, voir aussi Registre 24, p. 308 et 309.

cette opération et nous vous en aurons la plus parfaite reconnaissance. Nous avons l'honneur d'être avec la plus haute considération."

Votre concitoyen

BRIARD et Cie, rue Antoine, n° 17

C'est ensuite la réponse du Bureau Central, qui met en cause la Société, en la personne de son directeur, *Trusson*.

"Bureau de la Salubrité et voye publique

Comité du 21 nivose

Demande pour vendre du caffé économique

Paris le 13 Nivose an VI, [1] de la République une et indivisible.

au Cen. BRIARD, rue Antoine, n° 17

BUREAU CENTRAL DU CANTON DE PARIS

au Cen BRIARD, rue Antoine n. 17

Division des droits de l'homme.

Nous avons reçu, Citoyen, le mémoire que vous nous avez adressé, dans lequel vous demandez que nous vous procurions les moyens de soumettre aux gens de l'art les matières que vous employez dans la composition des mets économiques que vous vous proposez de vendre sous le titre de "Caffés économiques."

Pour que nous puissions prononcer sur votre demande et vous autoriser à la vente de ces mets, il faut vous présenter auprès du Citoyen TRUSSON, pharmacien, rue de la Montagne Geneviève et directeur du Collège de Pharmacie, lequel présentera aux membres de ce Collège les substances dont vous faites usage: l'analyse de ces substances les éclairera sur leurs qualités, et s'il approuvent, ils vous donneront acte de la délibération qu'ils auront prise, dont vous nous justifierez: l'avis du Collège de Pharmacie servira de base à la décision que devra prendre le Bureau Central sur l'objet de votre pétition.

Salut et fraternité.

les administrateurs: COUSIN.

Dans la séance du 5 Thermidor an VIII [2] (24 juillet 1800), enfin, il est fait mention de plaintes transmises au Préfet de Police par les voisins de différents dépôts de fromage, par exemple de celui de LEMAIRE, 6, rue Saint-Landry.

Le Préfet demande l'avis de l'Ecole. SOLOMÉ et GUIART père sont alors désignés comme experts.

(1) 2 Janvier 1798.

(2) F. P. Registre 24.

Ce rôle est d'ailleurs nettement défini en ces termes dans le calendrier de l'an IX. [1]

> "Il ne s'est pas écoulé de mois ou le Collège de Pharmacie n'ait été consulté et invité par le Préfet de Police à lui faire plusieurs rapports sur des objets d'un intérêt majeur, relatifs soit à la sûreté, soit à la santé, des habitans de cette vaste commune. On comprend dans le nombre la visite des amidonneries des fabriques de colle de Paris, des huiles retirées des matières animales, des fabriques de vernis gras, de toiles cirées, de cendres gravelées..."

C'est ainsi que le 5 Fructidor an VIII [2] (23 Août 1800), le Préfet de Police demande aux membres de l'Ecole de

> "désigner deux d'entre eux pour procéder à l'examen de l'Intérieur"

de la fabrique de vernis située, 120, rue des Vieilles Tuileries et occupé par CHAUVET, peintre en voitures.

En effet

> " les exhalaisons qui résultent de cette opération ont incité les plaintes des voisins."

Les experts seront accompagnés dans leur visite par le Commissaire de Police du Quartier.

Le rapport du 24 Fructidor an VIII fait par TRUSSON et NACHET, conclut que CHAUVET, ne prépare, et encore loin de la rue, que les vernis nécessaires à sa consommation. Les vapeurs constatées ne peuvent porter atteintes à la santé des rares voisins. D'ailleurs, les Commissaires ont recommandé de faire les cuites avec précaution et dans un lieu qui supprimeront les inconvénients signalés.

3.) *Les communications scientifiques faites à la Société.*

Les communications prévues sont nombreuses dès la séance d'ouverture des cours, le 28 Ventose an V (18 Mars 1797).

Fourcroy lit

> "un mémoire relatif à l'action spontané de l'acide sulfurique froid et concentré sur les matières organiques."

Bouillon-Lagrange, décrit

> "un nouveau procédé pour obtenir en grand l'alcali fixe caustique pour les arts et la potasse pure fondue..."

Vauquelin, lit un travail sur la formation de l'éther, *Quinquet*, un mémoire

> "sur les paratonnères où il a fait voir le danger auquel on a exposé les monumens publics et les bâtimens élevés, en les surmontant d'une tige de fer terminée par un bonnet de métal."

---

(1) P. 30.
(2) F. P. Registre 10.

Pia II, lit un mémoire sur la cause de la pluie produite par les vents du Midi.

D'autres communications sont faites dans la séance du 8 Frimaire an VI (28 Novembre 1797): par *Fourcroy,* sur la nature et la préparation de la graisse oxygénée; par *Vauquelin,* sur l'extractif végétal, par *Delunel,* sur deux rhubarbes cultivées en France, par *Demachy,* enfin, sur la rectification de l'ether.

Citons encore le mémoire de *Martin,* sur le cinabre, lu dans la séance du 25 Brumaire an VIII (16 Novembre 1799), celui de *Quinquet* sur les calculs urinaires, lu à l'Assemblée Générale du 30 Vendémiaire an IX (22 Octobre 1800), ceux de *Parmentier,* sur les vins médicinaux, de *Bouriat,* sur le suc et le sirop de groseilles, de *Delunel,* sur l'utilité de la Pharmacie, présentés dans la séance du 19 Brumaire an X (10 Novembre 1801), celui de *Parmentier,* sur le chocolat, présenté dans la séance du 21 Vendémiaire an XI (13 Octobre 1802), etc...

Des mémoires arrivaient même de l'étranger, témoin celui que le célèbre chimiste *Proust* envoyait d'Espagne, comme relaté dans la lettre suivante [1], datée du 15 Brumaire an IX (6 Novembre 1800):

C.L. Cadet, aux citoyens composant le comité du Collège de Pharmacie:

"Citoyens,

M. PROUST, vient de m'envoyer un mémoire fort intéressant sur l'opium en me chargeant d'en faire honneur au Collège de Pharmacie de Paris, et de lui en donner lecture. Veuillez m'indiquer, je vous prie, la séance dans laquelle je puis remplir les intentions de notre célèbre correspondant ou a qui je dois remettre son manuscrit. Salut et respect. *Cadet.*

4.) *L'éloge des Membres Décédés.*

Citons par exemple:

1.) une notice de BOUILLON-LAGRANGE, sur les travaux de BAYEN et de CHALARD. Elle est lue dans la séance publique du 15 Brumaire an VII (4 Novembre 1798).

2.) une notice de NACHET, sur PIA, une autre de JOSSE, sur LABORIE, [2] lues dans la séance du 25 Brumaire an VIII (16 Novembre 1799).

3.) une notice sur les travaux de BUISSON, lue par DELUNEL, dans la séance du 21 Vendémiaire an XI (13 Octobre 1802), etc...

5.) *Les publications de la Société Libre.*

Les travaux de la Société Libre sont d'abord publiés dans le *Recueil périodique de la Société de Santé.*

---

(1) F. P. Dossier A. Z.

(2) Voir B. N. T. 7 542. Dans la même série, sous la côte T 7 541, existe l'éloge de PELLETIER, lu par BOUILLON-LAGRANGE, dans la séance du 8 Frimaire, an VI.

Cette société [1] a été créée le 2 Germinal an IV (22 Mars 1796), par plusieurs officiers de santé.

"Elle cultivait la Médecine, la Chirurgie, la Pharmacie. l'Art vétérinaire... [2]"

Parmentier, Bouillon-Lagrange, Vauquelin, Trusson, Baumé, Pelletier, en faisaient partie, ce qui explique les rapports entre les deux sociétés.

Le *Recueil Périodique,* qui publie son premier volume en l'an IV devait paraître tous les trois mois, comme suite aux mémoires publiés par la *Société Royale de Médecine et l'Académie de Chirurgie.*

Signalons d'abord une petite note nous faisant connaître la demande adressée par la Société Libre à la Société de Santé.[4]

" *Société Libre des Pharmaciens de Paris.*

Au citoyen SÉDILLOT, secrétaire général de la société de Santé.

La communication et la publicité, sur tout dans les sciences qui ont pour objet la santé des hommes, deviennent indispensables. De là, naissent la sûreté publique et l'avantage de tous. Ces considérations ont engagé l'Ecole de Pharmacie à vous demander quelquefois une petite place dans votre intéressant recueil, afin de faire connaître ses travaux et de se réunir à la Société de Santé, comme au centre des lumières médicales."

Dans le *Recueil périodique* (tome II), figure l'annonce du journal qui va permettre à la Société Libre de voler désormais de ses propres ailes. C'est le...

"Prospectus du Journal de la Société des Pharmaciens de Paris ou Recueil de découvertes et d'observations sur la pharmacologie.

Le rédacteur en chef sera FOURCROY de l'Institut et ses deux adjoints seront *Demachy* et *Bouillon-Lagrange.*

Le journal paraîtra tous les 15 jours à partir du 15 Prairial (3 Juin 1797) et comptera une feuille in-4, à 2 colonnes.

L'abonnement sera de 6 livres pour Paris et de 7 livres 10 sous pour les départements.

Les matières traitées comporteront....

"Tout ce que tient à la connaissance parfaite des médicamens ou à la pharmacologie" "c'est-à-dire la minéralogie, la botanique, la zoologie, la description des substances médicamenteuses, la description des drogues fausses ou al-

---

(1) Elle prend le nom de Société de Médecine dans la séance du 27 Pluviose, an V, (15 Février 1797). Voir GUITARD, **Deux siècles de Presse au service de la Pharmacie.** Paris 1913.

(2) Le règlement se trouve à la bibliothèque Le Pelletier de Saint Fargeau. Recueil général, série 133 in 4°.

(3) Recueil périodique Soc. de Santé, I, p. 235, F. P. 11.589.

JOURNAL
DE LA SOCIÉTÉ DES PHARMACIENS DE PARIS,
NUMÉRO PREMIER.

LE 15 PRAIRIAL, AN V. *ou* SAMEDI 3 JUIN 1797.

SÉANCE publique de l'École de Pharmacie de Paris, pour l'ouverture de ses Cours, le 28 Ventose an V.me

LES Pharmaciens de Paris, réunis en Société libre et en Ecole gratuite d'enseignement, ont ouvert leurs Cours le 28 Ventose, à cinq heures de l'après-midi, par une séance ou rentrée publique, dans leur maison, rue de l'Arbalètre.

Le citoyen TRUSSON, Directeur, a lu un discours, dans lequel, après avoir jetté un coup-d'œil ne leur a encore été présenté sous cette forme dans aucun établissement.

Le citoyen BOUILLON-LAGRANGE a décrit un nouveau procédé pour obtenir en grand l'alcali fixe caustique pour les arts, et la potasse pure fondue, à l'aide de lessives et d'évaporation faites avec des appareils plus exacts, quoique plus simples que ceux qu'on a employés jusqu'ici. Un dessin et une gravure faits avec soin ont été présentés au Public en même temps que la description de ce procédé. Ce procédé sera décrit en particulier.

Le citoyen VAUQUELIN a lu un mémoire sur la

En-tête du premier numéro du Journal de la Société des Pharmaciens de Paris.

térées, la récolte et la conservation des médicaments, la préparation des drogues, la découverte des médicaments chimiques, leur analyse et les variations dans leur composition, les remèdes secrets, les analyses d'eaux minérales, les compositions galéniques et les préparations magistrales, l'annonce des ouvrages nouveaux et des travaux publiés en France et à l'étranger sur la Pharmacie et les sciences annexes.

Dans son discours d'ouverture du 28 Ventose an V (18 Mars 1797), TRUSSON, rappelle le but poursuivi par la publication du journal :

"Il est un second moyen d'arriver au but que nous nous sommes proposé, c'est de donner à ces mêmes travaux la plus grande publicité par un recueil d'observations publié périodiquement sur tous les phénomènes que présenteront les opérations chimiques et galéniques. Un tribut aussi glorieux et aussi utile ne peut manquer d'être acquitté avec empressement et il n'est personne de nous qui ne mette au rang de ses premiers devoirs celui d'enrichir de ses observations et de ses découvertes un ouvrage fait pour honorer la Société et agrandir la sphère des connoissances pharmaceutiques..."

Le journal parait bien à la date annoncée et avec les rédacteurs prévus. Mais, rapidement, la publication du journal se présente comme peu rémunératrice.

Dans la séance du Comité du 5 Fructidor an VI (22 Août 1798), le directeur annonce les déboires occasionnés par le journal de la Société.

"les frais excèdent le produit... Le rédacteur loin d'avoir trouvé dans les membres les secours qu'il croyoit y puiser, a été obligé de tirer de son portefeuille la grande majorité des articles qui ont servi à la rédaction..."

Le Comité propose de renouveler

"l'invitation déjà faite à tous les membres de continuer a y souscrire et a fournir à l'auteur toutes les observations faites et à faire dans l'exercice des opérations chimiques et pharmaceutiques auxquelles ils se livrent journellement."

Dans le numéro du journal du 15 Floréal an VII (4 Mai 1799), il est annoncé qu'il sera dorénavant rédigé par *Fourcroy* et *Bouillon-Lagrange*. De plus, trois pharmaciens, membres de l'Institut, PARMENTIER, DEYEUX et VAUQUELIN, collaboreront, en insistant plus spécialement sur les applications de la Chimie à la Pharmacie.

Enfin, dans une note parue dans le numéro du 15 Frimaire an VIII (6 Décembre 1799), il est annoncé que le journal sera réuni aux Annales de Chimie, ceci à partir de Nivose prochain[1] et par suite

(1) Décembre-Janvier 1800.

"de la difficulté de poser une limite invariable dans le choix des matériaux qui devoient appartenir à l'une de ces deux Collections."

Citons, pour montrer son importance les sujets, par ordre alphabétique d'auteur, de quelques communications parues dans le journal.

Bouillon-Lagrange.

sur l'acide subérique (3 juillet 1797).
sur le camphre et l'acide camphorique (2 août 1797).
sur le séné (6 octobre 1797).
sur le styrax liquide (2 août 1798).

Delunel.

préparation du sirop de violettes (3 juin 1797).

Demachy.

sur le beurre de cacao (16 septembre 1797).

Deyeux.

sur l'éther nitreux (18 juin 1797).
sur l'acide benzoïque (2 août 1797).
sur le sirop de nerprun (5 novembre 1797).
sur la préparation des sucs végétaux (4 avril 1798).
sur l'analyse des vins (3 juin 1798).
sur les préparations des électuaires (2 août 1798).
sur les sucres des végétaux (4 avril 1799).
sur l'huile animale de Dippel (7 octobre 1799).

Dupont.

sur la préparation de l'onguent mercuriel double (16 septembre 1797).

Leroux.

préparation de l'onguent populéum (2 août 1799).

Quinquet.

sur le paratonnerre (5 décembre 1797).

Vauquelin.

sur l'alun (18 juillet 1797).
sur l'éther sulfurique (18 juillet 1797 avec FOURCROY).
sur l'acide benzoïque de l'urine des quadrupèdes herbivores (17 août 1797).
sur les citrates alcalins (5 Novembre 1797).
sur l'étude du procédé de tannage de Séguin (4 janvier 1798 avec BOUILLON-LAGRANGE).
sur le principe extractif des végétaux (3 février 1798).
sur la découverte du chrome (15 Germinal an VI).
sur les combinaisons salines de la glucine, (4 avril 1798).
sur l'essai du laiton par voie humide, (2 août 1798).

Pour montrer l'intérêt de ce journal, nous reproduirons, deux extraits des notes importantes concernant la grande découverte faite par *Vauquelin*, celle d'un nouveau métal, le « Chrome » [1]

"Dans une des dernières séances de l'Institut National, le citoyen VAUQUELIN, a lu un Mémoire dans lequel il annonce qu'en soumettant à l'analyse le plomb rouge de Sibérie, il y a trouvé une nouvelle substance métallique unie au plomb dans l'état d'acide...

Le citoyen VAUQUELIN, a reconnu par une suite d'expériences de comparaison, que ce nouveau corps ne ressembloit presque sous aucun rapport aux autres acides métalliques; que celui du molybdène est le seul avec lequel il ait quelques légères analogies...

Le citoyen VAUQUELIN pense que plusieurs des combinaisons de cet acide avec les oxydes métalliques pourront être employées avec avantage dans la peinture, et peut-être dans la composition des émaux; au surplus, c'est la première fois qu'un nouveau métal aura été découvert par la Chimie française...

Le citoyen VAUQUELIN a lu dernièrement un second mémoire à l'Institut sur le nouvel acide métallique qu'il a découvert dans le plomb rouge de Sibérie dont nous avons déjà parlé dans ce journal. En confirmant sa première découverte, il donne de nouveaux détails sur ce métal qu'il a nommé Chrome à cause de sa singulière propriété colorante dans son état d'oxyde et d'acide...

...en faisant l'analyse de l'émeraude du Pérou, il a reconnu que cette pierre précieuse doit sa belle couleur verte à l'oxyde de Chrome, couleur que Klaproth a prises pour du fer.

Il y a quelques jours, (ceci est écrit le 24 Nivose, an VI), que le même chimiste vient de découvrir que le rubis est aussi coloré par l'oxyde de chrome. Il seroit possible que ce nouveau métal fut le principe colorant commun de beaucoup de cristaux gemmes ou de pierres précieuses."

C'est donc dans les Annales de Chimie [2] en même temps que dans le *Recueil périodique de la Société de Médecine de Paris* [3] que parait l'important avis suivant concernant le compte-rendu des séances.

"La Société de Pharmacie, (Société Libre)), a arrêté qu'il serait rédigé chaque mois un bulletin de séance. Dans un moment où elle s'occupe de la confection d'un code pharmaceutique, elle a pensé qu'il serait intéressant de donner à ses correspondants et à tous ceux qui cultivent les sciences relatives à l'art de guérir, une analyse succincte

(1) P. 73 et 126.
(2) 1.802 XLI, p. 329.
(3) XIII, p. 356.

des mémoires lus dans chaque séance et les résultats des observations des membres de la Société sur les formules décrites dans les diverses pharmacopées. Les praticiens savent qu'un ouvrage de ce genre ne peut être fait par un seul homme ; c'est en profitant des améliorations que chaque pharmacien a porté dans les procédés que la Société pourra atteindre le but qu'elle s'est proposé ; elle les invite donc à lui faire part de leurs observations.

Plusieurs séances ont été consacrées à la discussion du nouveau code. La Société, sans s'arrêter à un plan, a préféré suivre l'ordre alphabétique dans l'examen des formules, se réservant de classer son travail lorsqu'il serait terminé."

Les Calendriers ou Annuaires de la Société Libre.

Notre confrère *Cazé* (1) a étudié les 8 annuaires connus, édités par le Collège de Pharmacie.

La Société Libre ne continue pas d'abord la tradition et, dans la séance du 5 Brumaire an IX (27 Octobre 1800), (2) un membre fait observer qu'il n'y a plus d'almanach depuis longtemps, comme « cela avoit lieu chaque année. »

Il demande son rétablissement pour l'année à venir.

Sa demande est acceptée. L'almanach sera rédigé par MORELOT, avec l'aide de deux adjoints, GUIART père et TRUSSON.

Un exemplaire de cet annuaire pour l'an IX est conservé à la Bibliothèque de la Faculté de Pharmacie en même temps que ceux de l'an X et de l'an XI (3).

Rappelons d'abord que ces trois documents ont été étudiés par M. TORAUDE, vice-président de la Société d'Histoire de la Pharmacie, dans le Bulletin de la Société de l'Histoire de la Médecine. (4)

Rappelons également que celui de l'An IX a pour titre :

"Calendrier à l'usage des membres du Collège de Pharmacie et de leurs élèves, pour l'an IX de l'ère républicaine, 1800 et 1801 de l'ère chrétienne."

Il renferme notamment les éloges de JOSSE et de TANCOIGNE ; le mémoire de PROUST, sur l'opium ; le journal des Pharmaciens de Paris ou « Indication de ce qu'il doit recueillir et préparer dans chaque mois ; un avis au membres de Collège ; un avis aux élèves ; une liste des professeurs et des membres du Collège, etc...

Celui de l'an X a pour titre...

"Annuaire à l'usage des membres du Collège et de leurs élèves..."

Nous y relevons, les notices nécrologiques sur *C. F. Martin, Ch. Fr. Bailly, J.-B. Delaplanche ; des réflexions sur l'état actuel de la*

(1) Loc. cit. p. 33.
(2) F. P. Registre 24, p. 342.
(3) F. P. 40.117.
(4) III p. 223-252.

P. 60. 117

ANNUAIRE

À L'USAGE DES MEMBRES DU COLLÉGE DE PHARMACIE ET DE LEURS ÉLÈVES,

POUR

L'AN X DE L'ÈRE RÉPUBLICAINE,
1801 et 1802 de l'ère chrétienne,

A PARIS,
Chez QUILLAU, Imprimeur du Collége de Pharmacie, rue du Fouare, n.° 2.

AN DIX. = M. DCCC. II.

En-tête d'un Annuaire du Collège de Pharmacie

Pharmacie, par *Delunel;* un mémoire de *Solomé* sur la *Température interne des végétaux;* un *essai sur la préparation de l'éther phosphorique,* de BOUDET fils; un discours de CHAPTAL, Ministre de l'Intérieur dont nous extrayons le passage suivant:

> "Lorsque nos neveux parcoureront quelques pages sanglantes de notre histoire... avec quel étonnement leurs regards ne se porteront-ils pas sur le Collège de Pharmacie de Paris, seul resté debout au milieu des ruines, seul ayant conservé ses formes, son organisation et ses professeurs."

Puis, parlant aux élèves, CHAPTAL leur annonce que:

> "de toutes les professions, celle de pharmacien, est peut-être celle qui exige le plus de vertus et de connaissances exactes."

Le 4 Frimaire an XI (25 Novembre 1802), [1] la question de l'annuaire est à nouveau agitée:

> "arrête qu'il y aura un annuaire du Collège, que la Rédaction en est confiée aux Citoyens secrétaires de la Société de la Pharmacie, lequel annuaire contiendra un calendrier, les termes propres aux récoltes du pharmacien, un précis hystorique des événements de l'année, un compte de la séance publique, avis aux membres, avis aux élèves, la liste des prévôts, des membres du Comité, enfin une liste chronologique.
>
> Le dit annuaire ne pourra être imprimé qu'après l'arrêté du Comité, lequel arrêté sera imprimé à la fin de l'annuaire. On avisera comment subvenir aux frais de cet annuaire. "

L'annuaire pour l'an XI a pour titre:

> *"Annuaire ou Précis des travaux du Collège de Pharmacie de Paris et de la Société libre des Pharmaciens pour l'An XI."*

A remarquer que le règlement de la future Société de Pharmacie y figure déjà.

Nous y relevons d'autre part une notice sur BUISSON, par DELUNEL, une notice sur le médecin LAVERNE, par ce même DELUNEL. Ce LAVERNE, faisait partie de la Société Libre, il assistait aux examens et aux visites des Pharmacies.

(1) F. P. Registre 24.

IV

LA SOCIÉTÉ LIBRE
SOCIÉTÉ COMMERCIALE

En-tête d'un prospectus (XVIIIe siècle) *Collection Bartarelli.*
(Communiqué par M. BOUVET)

IV

LA SOCIÉTÉ LIBRE, SOCIÉTÉ COMMERCIALE

Le rôle joué par la Société Libre comme préparatrice de certains médicaments spécialisés, a été étudié par M. BOUVET, dans le journal de Pharmacie et de Chimie.[1]

Nous rappelerons simplement ici qu'il est créé une Société commerciale au sein de la Société Libre. Ses statuts datent du 29 Floréal an IV (18 Mars 1796).

Elle a de gros projets, mais, en fait, elle se borne à la préparation et la vente :

1.) de l'eau de Mélisse des Carmes.

2.) de la Thériaque.

L'eau de Mélisse est préparée suivant la formule employée par les Carmes de la place Maubert et non d'après celle des Carmes de la rue de Vaugirard.

Complétons l'article de M. BOUVET, en précisant que c'est dans l'assemblée du 19 Germinal an VI (8 Avril 1798), que la Société reçoit des Carmes de la place Maubert, les

> "recettes de l'eau de mélisse dite des Carmes et de l'eau d'arquebusade en manuscrit original sans autre vue d'intétérêt que le soulagement de l'humanité."[2]

Le manuscrit sera mis aux archives et... [3]

> " On préparera dans son temps les substances qui en font la base pour faire promptement jouir le public de ses avantages."

La vente de la Thériaque est en fait la continuation de l'œuvre poursuivie par la Société de la Thériaque, puis par le Collège de Pharmacie. [4]

---

(1) 8e série t. XV, p. 497.
(2) F. P. Registre 24.
(3) Nous ne l'avons pas retrouvé.
(4) CAZE, p. 75.

Dans la séance du 15 Brumaire an VII (5 Novembre 1798), est faite une démonstration des substances qui doivent composer la Thériaque et l'eau de Mélisse. Le directeur TRUSSON, prononce à cette occasion un discours remarquable sur ces deux préparations.

La vente est assurée par la publicité dans le journal de la Société et par des prospectus, qui annoncent en plus la vente de Kermès minéral, d'émétique, etc...

En l'an X, la préparation des médicaments spécialisés continue toujours. Nous trouvons en effet, l'annonce suivante dans le Calendrier du Collège pour cette année-là :

> "La Société commerciale des Pharmaciens continue de préparer en grand *l'Eau de Mélisse,* dite *des Carmes,* l'Eau de Cologne, d'après la véritable recette, l'Oxide d'antimoine hydrosulfuré rouge, (Kermès minéral), le Phosphate de Soude, l'Ammoniaque et la Thériaque.
>
> S'adresser au citoyen *Morelot,* agent de la dite société au Collège de Pharmacie, rue de l'Arbalète."

De plus, une tentative est faite pour créer, à Paris, un cabinet de matière médicale, facilitant les achats des pharmaciens.

D'après l'annuaire du Collège de Pharmacie pour l'An X, DELUNEL, ancien apprenti de BAUMÉ, propose l'établissement, à Paris, d'un magasin central de drogues.

> "Rien n'étant sacré pour la cupidité, on peut établir comme une vérité honteuse, que la plupart des substances étrangères qu'on emploie en médecine sont dénaturées au point que le voyageur qui les a vu dans les lieux ou elles croissent, ne peut plus les reconnaître dans les magasins des droguistes. Cette dénonciation faite aux amis de l'humanité par les pharmaciens, a longtemps occupé ces derniers sur les moyens de les prévenir."

Un projet arrêté par tous les membres du Collège de Pharmacie favorisera avec le temps tout ce que l'on peut désirer à cet égard.

Un magasin central de drogues simples formé aux dépens de chaque pharmacie de Paris, deviendra le dépôt précieux des échantillons nécessaires à leur comparaison, d'après laquelle le choix des médicaments simples exotiques pourra se faire avec certitude. GEOFFROI, notre illustre confrère, possédait une superbe collection de ce genre...

Le cabinet de matière médicale une fois formé serait ouvert à l'instar des bibliothèques publiques pour offrir une instruction permanente aux pharmaciens.

V

LA SOCIÉTÉ LIBRE ET L'EXERCICE DE LA PROFESSION

V

LA SOCIÉTÉ LIBRE ET L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Nous étudierons successivement :

1°) *La Société Libre et la réorganisation de la Pharmacie.*
2°) *L'Inspection des officines au temps de la Société Libre.*
3°) *L'Etablissement des tarifs pour la Marine.*
4°) *La Société Libre et les remèdes secrets.*

1°) *La Société Libre et la réorganisation de la Pharmacie.*

Le règlement du 12 Frimaire An V (*2 Décembre* 1796). Nous citerons d'abord un règlement émanant du Bureau Central du Canton de Paris.

> *" Bureau central du Canton de Paris.* (1) *Règlement concernant la vente des drogues et la préparation des médicamens.*
>
> Extrait du registre des délibérations du Bureau central du canton de Paris du 12 Frimaire, An V de la République Française, une et indivisible."
>
> Le bureau central, pour la rédaction de ce règlement se base :
>
> 1°) sur la Déclaration Royale du 25 Avril 1777.
> 2°) sur le Décret du 14 Avril 1791.
> 3°) sur l'article CCCLVL de la constitution :
>
> "La loi surveille particulièrement les professions qui intéressent les Mœurs publiques, la Sûreté et la Santé des citoyens."

(1) F. P. 20.147.

4°) sur l'article VCIX du code des Délits et des Peines.
5°) sur la loi du 22 Juillet 1791.

Il arrête ce qui suit:

"1) Les Apothicaires ou pharmaciens, munis de titres d'admission au Collège de Pharmacie et de patentes, pourront seuls avoir Laboratoire et Officine ouverts dans le canton de Paris, à l'effet de préparer, manipuler et vendre les compositions et mixtions médicinales entrant au corps humain, en forme de médicamens de même que les Drogues simples, sauf les exceptions contenues dans l'article III.

II) Il est défendu aux Epiciers et à toutes autres personnes de fabriquer, vendre et débiter aucuns sels, compositions ou préparations entrant au corps humain en forme de Médicamens, ni de faire aucune mixion de Drogues simples, pour administrer en forme de Médecine.

III) Les Epiciers continueront d'avoir le droit et la faculté de faire le Commerce en gros de drogues *simples,* sans pouvoir néanmoins en vendre et débiter au poids médicinal, mais seulement au poids de Commerce, à l'exception de la Manne, de la Casse, de la Rhubarbe, du Séné, des bois et des racines qu'il leur sera permis de vendre au détail et au poids médicinal, le tout en nature, sans préparation, manipulation, ni mixtion.

IV) Les prévôts du Collège de Pharmacie, remettront dans une Décade, du jour de la publication du présent, au Bureau central, les noms et demeures et qualités de tous les membres du Collège ainsi que la date de leur réception, a l'effet d'être inscrits sur un tableau qui sera dressé.

V) Tous ceux, qui, à l'avenir prétendroient avoir le droit de tenir Laboratoire et Officine ouverte, pour exercer la Pharmacie dans le canton de Paris, seront tenus avant de commencer aucuns travaux et de faire aucunes ventes, de remettre au Bureau central leur titre d'admission au Collège de Pharmacie conformément à ses statuts et règlemens pour être inscrits à la suite du Tableau mentionné en l'article IV.

VI) Les prévôts du Collège de Pharmacie, sont autorisés à se transporter dans le lieu où ils auront avis qu'il se fabrique et débite sans permission légale, les drogues ou compositions chymiques, galéniques, pharmaceutiques ou médicinales entrant au corps humain, en se faisant toutes fois assister d'un Commissaire de Police, qui dressera Procès-verbal de la visite, soit qu'il y ait ou non, contravention.

VII) Le bureau central rappelle aux Membres du Collège de Pharmacie, aux Epiciers et tous autres, les défenses faites par les anciennes lois, notamment par l'Edit du mois

de Juillet 1682 (vieux style) et sous les Peines y portées, de distribuer l'Arsenic ,le Réalgar, le Sublimé et autres drogues réputées Poisons, si ce n'est à des personnes connues et domiciliées, auxquelles telles drogues sont nécessaires pour leur profession, lesquelles écriront de suite et sans aucun blanc sur un registre à ce destiné, qui sera tenu par les Membres du Collège de Pharmacie, Epiciers ou autres et paraphé par le Président de l'Administration municipale de l'arrondissement dans lequel ils seront domiciliés, leur noms, qualités et demeures, l'année, le mois, le jour et la qualité qu'elles auront prises des drogues, ainsi que l'objet de leur emploi.

A l'égard des personnes étrangères ou inconnues ou qui ne sauront pas écrire, il ne leur sera délivré aucunes des drogues si elles ne sont accompagnées de personnes domiciliées et connues, qui signeront sur le registre à leur place comme il est prescrit ci-dessus.

Tous poisons et drogues dangereuses seront tenus et gardés en lieux sûrs et séparés sous la clef du maître seul, sans que les femmes, les enfans, domestiques, garçons ou apprentifs en puissent disposer, vendre ou débiter.

VIII) Pour assurer l'exécution de toutes les lois rappelées par le présent arrêté et pour vérifier en même temps si les drogues dont le débit est permis ne sont ni gâtées, ni corrompues, ni détériorées, il sera fait incessamment des visites chez les Epiciers droguistes et autres personnes, par des gens de l'art nommés à cet effet par le Bureau Central, lesquels seront accompagnés d'un Commissaire de Police; il en sera fait également chez les Apothicaires ou Pharmaciens.

IX)[1] Lors des visites ordonnées par les articles VI et VIII et de toutes celles qui se feront par la suite, les Pharmaciens, les Epiciers, les Droguistes et tous les autres vendant des drogues ou compositions médicinales seront tenus de les représenter tant aux prévôts du Collège de Pharmacie agissant d'office, qu'aux gens de l'Art nommés à cet effet par le Bureau central, mais seulement lorsque les uns et les autres seront assistés d'un Commissaire de Police.

X) Les Commissaires de Police dresseront Procès-verbal des visites, soit qu'il y ait ou non contravention; leurs procès-verbaux constateront la nature de la contravention, s'il y en a, et en détailleront les objets, apposeront les scellés sur la boite, les vases, ou les caisses qui les renfermeront et si besoin est, les déposeront dans un lieu sûr et fermé à la garde de celui dans la boutique et maison duquel ils auront été trouvés, ou à leur défaut, des personnes qui ré-

(1) Par erreur dans le texte N° XI.

pondront pour eux, à la charge de les représenter à toutes réquisitions comme dépositaires; ils feront signer leurs procès-verbaux par ceux chez qui les visites auront été faites ou leurs Représentants et par les Prévôts du Collège de Pharmacie ou par les gens de l'art présens aux visites; ils les remettront à qui il appartiendra dans les vingt heures de leurs dates.

XI) Attendu que suivant la Déclaration du 25 Avril 1777, (vieux style), la peine encourue par ceux qui se livrent sans autorisation légale, à la vente et la fabrication des drogues, compositions chymiques, galéniques ou médicinales est ce *cinq cents francs d'amende,* que celle prononcée par l'Edit de 1682 contre ceux qui vendent des drogues réputées Poisons sans observer les formalités prescrites est de *trois mille francs,* et que celle portée par la Loi du 22 Juillet 1791, contre ceux qui mettent en vente des médicaments gâtés est de *cent francs,* tous les contrevenans aux Loix, seront traduits au Tribunal correctionnel conformément à l'article LXXXIII du code des délits et des peines.

XII) Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, et adressé aux Administrateurs municipales et aux Commissaires de Police, aux Prévôts du Collège de Pharmacie et à l'Ecole de Santé.

Le Commissaire de Pouvoir exécutif,

DESMOUSSEAUX."

Cette délibération a été approuvée par l'Administration centrale du département de la Seine.

Le décret du 14 Frimaire an III (4 *Décembre* 1796). Avant d'étudier le rôle de la Société Libre dans cette réorganisation, rappelons d'abord le décret du 14 Frimaire an III (4 Décembre 1796).

> *"Décret portant qu'il sera établi à Paris, à Montpellier et à Strasbourg, des écoles destinées à former des officiers de Santé."*(1)

Il devait assurer la formation des médecins pour les hôpitaux et les armées, les universités ayant été fermées.

Pour les pharmaciens, *Fourcroy*, à qui l'on devait surtout ce nouveau règlement, est d'avis de conserver, pour leur formation le Collège de Pharmacie de Paris, et il est tacitement suivi par la Convention.

Il est écrit en effet dans son rapport:

> "Cette profession a, à Paris, une Ecole toujours ouverte, et qui, depuis longtemps, est plus complète que celles qui étaient destinées à la médecine et à la chirurgie. La botanique usuelle, l'histoire naturelle des drogues, la chimie

(1) BOURQUELOT, p. 450 DUVERGIER, VII, p. 425.

pharmaceutique et la pharmacie proprement dite, y sont enseignées avec toute l'étendue et tout le soin convenable à cette étude.

L'élève en pharmacie joint à ces leçons la pratique dans les laboratoires des pharmaciens chez lesquels il demeure et dont il partage les travaux ; il ne lui manque donc rien de ce qui est nécessaire pour le former.

Très peu de changements sont nécessaires pour rendre l'instruction pharmaceutique plus complète et le Comité d'instruction publique s'en occupera avec la célérité que le bien public exige."

Cependant, l'article 16 du décret du 4 Décembre 1796, pouvait alarmer les membres du Collège.

Il est ainsi conçu :

"Le comité d'instruction publique fera incessamment un rapport sur la manière d'organiser l'enseignement de l'art de guérir, dans les communes de la République où étaient établies les Ecoles de Médecine et de Chirurgie et sur *l'étude de la Pharmacie.*"

La motion de Baraillon du 14 Nivose An V (5 Janvier 1797).

Peu après BARAILLON présente au Conseil des Cinq Cents une motion d'ordre « sur les établissements relatifs à l'art de guérir. »[1]

Dans le titre III, de la 3e résolution, il traite de la vente et préparation des médicaments.

Dans le titre IV, il traite « de l'examen et visite des drogues médicinales. »

Dans le titre V, enfin, il étudie la question des remèdes secrets.

Ses projets sont renvoyés à la commission d'instruction publique, qui s'adjoint BARAILLON, CALÉS et HARDY, officiers de Santé.

Le rapport de CALÉS, sur les Ecoles spéciales de Santé est déposé aux Cinq Cents, le 12 Prairial An V (31 Mars 1797). La discussion est ajournée.

Dans ses commentaires, Calès traite d'homme "pernicieux", l'apothicaire qui soigne des malades.

Les articles 32 et 33 y concernent les pharmaciens qui devront sortir des Ecoles de Santé. Calès demandait donc, pour Paris, le remplacement de l'Ecole gratuite par l'Ecole de Santé qui aurait été créée dans cette ville.

Citons comme curiosité le texte proposé pour le diplôme des « officiers de santé-Pharmaciens. »

" AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Les professeurs de l'école de Santé de.... département de....

(1) DE BEAUCHAMP, I, p. 222.

après avoir examiné conformément à l'article.... de la loi du ..... François FAVIER, âgé de ..... natif de ..... département de..... demeurant à .....

(Ici son signalement)

Le..... Pluviose de l'an..... sur la chimie et la pharmacie,

Le..... Germinal de l'an..... sur les plantes usuelles et la partie légale relative au pharmacien,

Le..... Thermidor de l'an..... sur la manière d'opérer tant en chimie qu'en pharmacie.

Et après avoir reçu de lui le serment porté en la loi du 25 Nivose, an V, lequel, il a signé sur le registre.

Le déclarent instruit, capable d'exercer la partie chimique et pharmaceutique de l'art de guérir, le proclament en conséquence officier de santé-Pharmacien et lui délivrent en cette qualité seulement, ce diplôme qui sera, à peine de nullité, visé et légalisé par l'administration centrale de ce département et enregistré par toutes les administrations municipale, dans l'arrondissement desquelles François FAVIER fixera par suite son domicile.

Donné à l'école de santé..... ce..... de l'an..... de la République Française, scellé du timbre de l'école, et avons signé avec François FAVIER, tant sur le registre de réception que sur le présent."

Sur le rapport de PRIEUR, le projet de Calès est renvoyé à la Commission le 12 Brumaire an VI (2 Novembre 1797).

Le rapport de Pastoret, 16 Thermidor an V (3 Août 1797).

Son rapport sur "un mode provisoire d'examen pour les officiers de santé" est présenté au Conseil des Cinq Cents.

Un autre rapport est présenté sur ce projet par BOUSSION le 1? Vendémiaire an VI (4 Octobre 1797).

Il y est dit notamment que le:

" collège de Pharmacie de Paris, percoit 600 francs pour chaque réception, lorsque dans les écoles et par devant les jurys les réceptions doivent être gratuites, et nous sommes bien éloignés de penser que l'intérêt particulier a dicté les réclamations que l'on forme..."

Combattu par FORCHER, au Conseil des Anciens, le 21 Vendémiaire, (12 Octobre 1707) le projet est finalement rejeté par ce Conseil.

Le rapport de Vitet.[1] *17 Ventose an VI* (*7 Mars* 1798).

Citons également sans insister, ce rapport présenté au Conseil des Cinq-Cents.

(1) DE BEAUCHAMP I, p. 336.

Le rapport de Baraillon, 8 Germinal an VI (Mars 1798) [1]

Présenté à ce même Conseil il porte sur "la partie de la police qui tient à la médecine" et est présenté au nom de la commission d'Instruction publique.

A signaler la proposition qu'aucun diplôme ne sera signé s'il n'est donné en France et *s'il ne contient le signalement de celui qui l'a obtenu.*

Le rapport de Cabanis, 4 Messidor an VI (22 Juin 1798).[2]

Présenté également au Conseil des Cinq Cents, il comporte de plus

> "un projet de résolution sur un mode provisoire d'examen et de police médicale". Il fera un autre rapport sur "l'organisation des Ecoles de Médecine"

le 29 Brumaire an VIII (19 Novembre 1798).

HARDY déposera aux *Cinq Cents,* un rapport sur ce même sujet le 1er Frimaire an VII (21 Novembre 1798).[3]

Après un court répit, le Comité de la Société, dans la séance du 5 Pluviose, an VIII, (25 Janvier 1800), arrête la nomination d'une commission de 4 membres, qui, conjointement avec le Bureau, feront

> "les démarches nécessaires près des autorités constituées pour obtenir la conservation du Collège ou la confection d'un plan d'organisation générale de la pharmacie. Ces membres sont les citoyens TRUSSON, CHÉRADAME, BOUILLON-LAGRANGE et MORINGLANE."

Le 5 Ventôse an VIII (24 Février 1800), TRUSSON fait connaître que le plan proposé

> "est avantageux pour la Compagnie et qu'il sera incessamment promulgué."

Et, cependant, nous ne trouvons rien d'important, si ce n'est une entrevue des prévôts et du premier Consul le 14 Nivose an IX (4 Janvier 1801), à une heure.

L'ordonnance du Préfet de Police du 18 Pluviose an IX (7 Février).

Elle concerne la vente et la préparation des drogues et médicaments.[4]

L'article 1er précise à nouveau les conditions de l'exercice de la pharmacie à Paris.

> "Les pharmaciens munis de titres d'admission au ci-devant Collège ou à l'Ecole gratuite de Pharmacie de Paris, pourront seuls avoir *laboratoire et officine ouverte* dans

(1) DE BEAUCHAMP I, p. 358.
(2) DE BEAUCHAMP I, p. 419.
(3) DE BEAUCHAMP I, p. 462.
(4) A. N. F. 8 77.

cette ville, pour préparer, manipuler et vendre les compositions et mixtions médicinales ainsi que les drogues simples, sauf les exceptions contenues en l'article V ci-après."

L'article IV, renouvelle aux Epiciers la défense de vendre aucune préparation entrant au corps humain en forme de médicaments et les autorise, par l'article V, à vendre en détail et au poids médicinal la manne, la casse, la rhubarbe, le séné, et les bois et racines en nature.

Cette ordonnance avait pour but de réprimer les nombreux abus signalés dans l'application de la loi du 17 Avril 1791.

Le projet de loi sur l'enseignement et la Police de la Médecine du 29 Pluviose an IX (18 *Février* 1802).[1]

Nous rappellerons simplement que cet important projet est présenté au Conseil d'Etat par *Fourcroy*. Il en sera souvent question dans les *Observations du Collège,* dont nous parlerons plus loin.

D'autre part [2] le 22 Germinal an IX (12 Avril 1801), *Bouret,* directeur de l'Ecole de Médecine, avertit *Trusson,* prévôt du Collège, que les commissaires nommés pour s'occuper des règlements relatifs à la pharmacie se réuniront le 26 Germinal (16 Avril 1801), à l'Ecole de Médecine à 11 h. 30 pour midi...

Il le prie d'aviser ceux de ses collègues

"qui forment la commission du Collège de Pharmacie."

Le projet de règlement de la Société de Pharmacie en 22 articles :

Ce projet de règlement est adopté le 2 Frimaire, an X, (23 Novembre 1802),[3]. Il sera la base du règlement de la Société de Pharmacie, qui naîtra après la disparition de la Société Libre.

Nous reproduisons uniquement les deux premiers articles de cet important projet ;

ART. 1er

"La société est composée de tous les membres du Collège de Pharmacie qui ont été admis à l'époque du 25 Vendémiaire, an VIII inclusivement.

ART. II

Ceux qui sont ou seront admis à exercer la Pharmacie dans la commune de Paris conformément aux Lois, statuts et règlements concernant l'exercice de cette profession pourront devenir membres de la Société."

(1) DE BEAUCHAMP I, p. 489.
(2) F. P. Registre 10.
(3) F. P. Registre 24, p. 361.

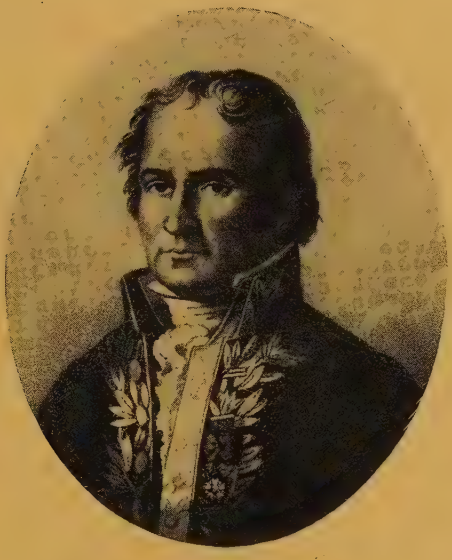

A.-F. DE FOURCROY (1755-1809)

Le projet prévoit au plus 20 associés libres, (art. 3) et un nombre indéterminé de membres correspondants, (art. 4). (1)

Protestations de la Société contre un nouveau projet sur l'organisation de la Police de la Pharmacie.

Ce projet...

> *"d'arrêté sur l'organisation de la Police de la Pharmacie"*

dont l'auteur est resté dans l'ombre a été présenté au Conseil d'Etat par FOURCROY, le 6 Vendémiaire an XI (28 Septembre 1802).(2)

Il prévoit la création de 22 collèges de Pharmacie et leur applique l'organisation de l'ancien Collège de Paris.

La Société Libre subsisterait puisque, l'article 8 du titre I est ainsi conçu :

> "Il n'est rien innové concernant l'organisation du Collège de Paris, celle de ses cours, de ces assemblées et de sa police intérieure déterminées par la déclaration du 25 Avril 1777 et par les lettres patentes du 10 Février 1780."

Ce nouveau projet détermine une vive riposte de la Société Libre sous la forme des...

> *"Observation du collège de Pharmacie de Paris sur un nouveau projet de règlement concernant la pharmacie.*(3)

Le Collège regrette un autre projet

> "présenté aux consuls par le Citoyen CHAPTAL, ministre de l'Intérieur."

Celui-ci prévoyait la création de douze collèges de Pharmacie en France...

> "à l'instar de celui de Paris."

L'auteur du nouveau projet

> "a pris pour tâche de dégrader et d'avilir la Pharmacie et oubliant tous les services que le Collège de Pharmacie de Paris a rendus à la France et singulièrement pendant la Révolution par les leçons publiques et gratuites qu'il a données dans un temps où il n'y avoit aucune espèce d'études, il a préparé la ruine de cet établissement célèbre."

Ceci est surtout la conséquence de l'article XVIII du projet, qui fixe à 800 francs les frais d'examen à Paris et à 600 francs dans les autres Collèges.

De plus l'article XXV du projet précise que...

> "Les Pharmaciens qui seront reçus dans les Collèges de Pharmacie de Paris, Montpellier et Strasbourg, pourront choisir le lieu de leur Etablissement dans toute l'étendue de

---

(1) Voir F. P. Registre 60, les statuts de la Société de Pharmacie.

(2) DE BEAUCHAMP, Loc. Cit., p. 501.

(3) F. P. 29.153. L'assemblée générale de la Société du 27 pluviose, an X, (16 février 1802) avait approuvé cet imprimé, ce qui le date.

> République; ceux qui seront reçus dans les vingt autres collèges de Pharmacie, pourront s'établir dans toutes les villes indistinctement, excepté Paris, Montpellier et Strasbourg."

Dans ces conditions, presque tous les candidats iraient, pour payer moins cher, se faire recevoir à Strasbourg et Montpellier.

Paris n'aurait plus que de rares candidats, qui paieraient beaucoup moins cher qu'actuellement (3.400 francs). Il serait dès lors impossible au Collège de faire face à ses charges.

De plus, l'auteur ne parle plus de la limitation du nombre des officines qui figuraient en ces termes dans le projet de CHAPTAL, à l'article 29:

> "Le gouvernement se réserve de fixer d'après l'avis des préfets de chaque département et sur les observations du Collège de Pharmacie, dans l'arrondissement duquel ils feront leur résidence, le nombre des Pharmaciens qui pourront exercer dans chaque commune située dans l'étendue du même département..."

Sans citer tous les passages de ce mémoire de 34 pages, nous reproduirons simplement les conclusions des signataires, les quatre prévôts: *Guyart, Chéradame, Trusson* et *Bouillon-Lagrange.*

> "le nouveau projet de règlement sur la Pharmacie, en offrant des bases différentes de celles qui avoient été posées dans le projet présenté par le Ministre de l'Intérieur, tend à un but directement opposé et qu'il y auroit les plus grands dangers à l'adopter, puisque l'effet inévitable de ce nouveau projet seroit de favoriser le charlatanisme, de nuire aux progrès de l'art de guérir, de multiplier les abus dans l'exercice de la Pharmacie, d'avilir une profession aussi honorable qu'elle est utile à l'humanité, de rendre impossible même l'existence de la plupart des nouveaux collèges qu'il propose d'établir et enfin de ruiner un établissement d'instruction publique et gratuite le plus ancien et le plus célèbre qui existe en ce genre, le seul qui ait résisté jusqu'à présent aux outrages du vandalisme et auquel Paris et la France entière ont les plus grandes obligations."

Le 4 Ventose an IX (23 Février 1801), le régime du Collège installé à Paris, est étendu aux deux arrondissements de la Seine, (Sceaux et Franciade ou Saint-Denis).

C'est à lui que

> " la Commune de Paris doit de n'être pas exposée à voir s'établir sous le titre d'Apothicaires ou Pharmaciens, des hommes inhabiles dans l'art de la dispensation et de la préparation des médicamens."

La réponse du Ministre de l'Intérieur et la loi du 1er Mai 1802.

Après avoir pris connaissance de ces *Observations,* le Ministre

de l'Intérieur répond en ces termes aux Prévôts du Collège [1] le 17 Germinal An X (7 Avril 1802).

"J'ai lu avec intérêt, citoyens, les observations que vous avès rédigées sur le projet d'organisation de la pharmacie. Je ne doute pas qu'elles ne soient jugées favorablement par toutes les personnes qui en prendront connaissance et je ne vois que de l'avantage à la rendre publique.

Je vous salue.

CHAPTAL."

Peu après, d'ailleurs, paraît la *loi Générale sur l'Instruction publique* du 11 Floréal an X (1er Mai 1802) [2]

Elle comporte

"trois degrés d'instruction. Pour le troisième degré (qui correspond à notre Enseignement supérieur) sont prévus des lycées et des écoles spéciales dont des écoles de médecine, entretenues aux frais du Trésor public..."

D'après l'article 24 du titre V, les écoles spéciales qui existent, seront maintenues, ce qui était rasurant pour la Société Libre.

Nous citerons enfin, quatre importants actes qui précèdent la loi du 21 Germinal an XI (11 Avril 1803).

a) Dans l'assemblée générale du 20 Fructidor an X (7 Septembre 1802) [3], il est nommé une députation auprès du Ministre de l'Intérieur pour la préparation du nouveau Codex. Elle comporte les prévôts et différents membres de la Société. Ils demanderont que ce Codex soit fait par une Commission de la Faculté de Médecine et par une commission du Collège, en faisant toutefois remarquer au Ministre que l'initiative est due à ce dernier.[4]

b) Le 28 Pluviose an XI (17 Février 1803) et comme suite à l'arrêté du préfet de la Seine concernant les officines ouvertes sans titre légal, les membres du Collège s'engagent à ne pas cumuler l'Epicerie avec la Pharmacie.[5]

c) Le 30 Ventose, an XI (21 Mars 1803) [6] le Comité décide de remettre au Premier Consul une lettre relatant l'état du Collège et ce que le)

" Plan d'une organisation nouvelle semble commander."

d) Le 17 Germinal an XI (7 Avril 1803) [7] enfin, le Comité informe le Préfet de Police que la

"Société Libre de Pharmaciens continuera ses séances ordinaires."

---

(1) F. P. Registre 10 et 24.
(2) BOURQUELOT, loc. cit., p. 460, DE BEAUCHAMP, I, 517.
(3) F. P. Registre 24.
(4) Ce sera le Codex Medicamentorius de 1818.
(5) F. P. Registre 24.
(6) Ibidem, Registre 24.
(7) Ibidem, Registre 24.

Si les Ecoles de Pharmacie de Paris, de Montpellier et Strasbourg sont créées par la loi du 21 Germinal an XI, les statuts de la société de Pharmacie de Paris, verront le jour plus tardivement, le 15 Thermidor an XI (3 Août 1803).

2°) *L'inspection des Officines au temps de la Société Libre.*

Nous mentionnerons deux documents concernant les inspections des officines à cette époque :

1°) Le comité, dans sa séance du 5 Fructidor an VIII décide que la première des visites annuelles des pharmacies aura lieu le 15 Fructidor et charge le Bureau de régler et indiquer les jours pour les deux autres.(1)

2°) Il est noté, dans le registre 24 que...

"le 13 (2) 19 et 24 Vendémiaire, an XI, les visites des Pharmacies de Paris ont été faites à la manière accoutumée."

Le service, d'ailleurs, ne chôme pas. Il y a alors comme aujourd'hui, hélas, beaucoup de pharmacies illégales.

Elles sont signalées notamment dans une lettre écrite aux prévôts le 5 Fructidor an VII (22 Août 1799) (3) et signée par Lehoux, Morelot, Deschamps, Fourcy, etc...

Ceux-ci, écrivent notamment...

"Nous dénonçons à votre surveillance tous les individus dont vous connaissez aussi bien que nous et les noms et les demeures..."

Ils insistent sur le cas de Sureau, qui possède deux pharmacies, l'une rue Favart, l'autre rue Vezelet.(4)

Sureau, tente de se justifier dans la séance du comité du 5 Fructidor an VII (5). S'il agit ainsi, c'est pour faciliter les livraisons à sa clientèle. Il est invité à retirer, de la rue Vézelet, les attributs de la Pharmacie et à y cesser toute distribution.(6)

Il est aussi question de ces pharmacies illégales dans la séance du Comité du 5 Nivose an VIII (26 Décembre 1799). (7)

Deux pharmaciens apportent des justifications.

Bouvier, déclare qu'il est toujours titulaire de sa maison. Il paie le loyer, la patente et il a un élève

"dont l'apprentissage est passé en son nom."

Quant à Paben, il est rentré en possession de sa maison. Il apportera tous ses soins dans sa gestion.

---

(1) F. P. Registre 24, p. 338.
(2) 5 Octobre 1802.
(3) F. P. Registre 10.
(4) Ancien cul de sac Taitbout.
(5) F. P. Registre 24, p. 324.
(6) Voir aussi ibidem, p. 336.
(7) Ibidem, p. 328.

3°) *L'établissement des tarifs pour la Marine :*

La Société Libre est chargée d'établir les prix des drogues qui sont fournies à la Marine.

Le 24 Pluviose an VI (12 Février 1798), le Ministre de la Marine et des Colonies écrit aux commissaires du Collège de Pharmacie.

> "Le Collège de Pharmacie, Citoyens, ayant bien voulu se charger de fixer le Prix des drogues pour le service de la Marine, je vous prie de fixer le prix pour les années 3, 4 et 5 et vous adresse en conséquence les tarifs nécessaires pour cet objet."(1)

4°) *La Société Libre et les remèdes secrets.*

La lutte contre les remèdes secrets préparés par ses membres.

La Société Libre joue d'abord un rôle important dans la lutte contre les remèdes secrets préparés par ses membres.

Ainsi, dans l'Assemblée Générale du 9 Frimaire an VII (2), un membre demande des sanctions contre ses collègues qui s'affichent comme des charlatans...

> "ce qui déshonore la Pharmacie et en désigne même plusieurs comme s'annonçant vendre des médicaments particuliers et donnant des consultations gratuites..."

Le Bureau écrira d'abord à chacun d'eux, en les convoquant devant un prochain Comité.

Leur comparution devant ce Comité a lieu le 5 Nivose, an VII,(3) (25 Décembre 1798). Y viennent *Delunel,* vendeur d'un thé spécial et *Borde,* préparateur d'une pommade épispatique. Un troisième, *Dutaillis,* (4) s'excuse par lettre ; il est malade. Quant à *Périnet,* du Val-de-Grâce, qui tient l'officine de POURRAT, il sera convoqué par lettre.

Delunel, a fait paraître une observation sur son Thé français, dans le *Journal de la Société des Pharmaciens de Paris.*(5) Il est parvenu...

> "a enlever a plusieurs plantes, de la famille des labiées, tout ce qui peut nuire à une infusion agréable et théiforme. et à ne conserver que la substance aromatique désirable en cette circonstance. Sans cette préparation, ces plantes ne pourroient remplacer avantageusement le thé... Nota : Ce thé se vend par l'auteur, rue Honoré, n° 1424, près celle des Frondeurs. Le prix est maintenant de 12 francs la livre, et 20 sous l'once, jusqu'à ce qu'il soit possible qu'il devienne inférieur."

---

(1) F. P. Dossier J. B.
(2) F. P. Registre 24, p. 318.
(3) Ibidem, p. 319.
(4) Ou DUTAILLY, maître, le 22 Juillet 1798. Installé rue Croix-des-Petits-Champs.
(5) p. 528. 15 Pluviose an VII (5 Mars 1799).

Malgré cette campagne, *Planche,* annonce encore sa *Pommade épispatique sans cantharides* dans les *Petites affiches de Paris* du 14 Nivose an VIII (4 Janvier 1800).[1]

De même, *Boullay,* fait de la publicité pour son *Sirop d'éther* dans le *Journal de Médecine,* d'où réprimande du Comité.

Boullay, dans la séance du 5 Thermidor, an IX, (24 Juillet 1801), se défend énergiquement. Il prétend n'avoir fait cette réclame qu'à l'intention des médecins et des chirurgiens.

Il devra cependant cesser toute publicité et il remet d'ailleurs au Bureau tous les exemplaires publicitaires qu'il possède.[2]

Finalement, la Société Libre propose un texte de règlementation à *Frochot,* Préfet de la Seine. Adopté rapidement, il devient l'arrêté préfectoral du 6 Germinal, an X, (27 Mars 1802); que nous reproduisons in extenso ci-dessous.[3]

" *Extrait du Registre des Délibérations de l'Assemblée Générale du Collège de Pharmacie de Paris.*

du 15 Frimaire, an X, de la République.

L'assemblée, considérant que les Lois et règlemens concernant la Pharmacie, ont confié aux seuls Pharmaciens légalement reçus, suivant les formalités qu'ils prescrivent, la préparation et la vente des drogues et médicamens, et qu'il ont interdit, sous les peines les plus sévères, aux Charlatans et autres Gens sans qualité la faculté de les préparer et de les vendre;

Considérant que l'un des moyens les plus efficaces que les Charlatans emploient pour éluder l'exécution de ces règlemens, est d'annoncer de prétendus remèdes secrets dont ils vantent l'infaillibilité par des avis imprimés, distribués avec profusion ou insérés dans les journaux à la faveur desquels ils surprennent la crédulité du public, toujours victime de leur ignorance et de leur effronterie;

Considérant, que depuis quelques temps des pharmaciens n'ont pas rougi d'adopter cette ressource à l'usage du charlatanisme et de se confondre ainsi avec les hommes les plus vils et les plus dangereux pour la Société.

Considérant, enfin, que l'intérêt public et l'honneur de la pharmacie sollicitent la prompte réformation d'un abus qui peut avoir les conséquences les plus funestres.

Arrête ce qui suit:

---

(1) B. N. L. C. 2, 73.

(2) F P. Registre 24, p. 351. Nous reproduisons une étiquette, plus récente, de ce sirop. (Collection M. BOUVET.)

(3) Collection M. BOUVET.

Etiquette utilisée par BOULLAY

BOULLAY
(D'après la collection de la Faculté de Pharmacie de Paris)

ARTICLE Ier

Aucun membre du Collège de Pharmacie ne pourra à l'avenir faire imprimer, publier, distribuer, ou insérer dans les journaux, des avis ou placards qui auroient pour objet d'annoncer au Public la vente de drogues ou médicamens quelconques, tant internes qu'externes, sans avoir été soumis à l'examen du Comité et obtenu préalablement son assentissement. Cet assentissement ne lui sera accordé que sur le rapport qui sera fait au Comité, par une Commission de deux ou plusieurs de ses Membres nommés à cet effet.

L'auteur sera tenu : 1°) de communiquer, sous le secret, sa recette aux Commissaires ; 2°) de préparer sous leurs yeux le remède ou médicament suivant la recette ; 3°) de déposer au Comité, un échantillon cacheté du médicamen pour servir au besoin, comme objet de comparaison, et dans le cas où le Comité déclarerait que le médicamen peut être annoncé au Public, par la voie des journaux, il indiquera la forme de l'annonce à laquelle l'auteur sera tenu de se conformer exactement.

ARTICLE II

Le Collège de Pharmacie déclare que dans le cas où il accorderait son assentissement, il ne portera que sur le choix, la préparation ou la composition du remède, et non sur ses propriétés médicinales.

ARTICLE III

En cas de contravention à l'article 1er, le contrevenant sera mandé au Comité par les Prévôts du Collège ; le Comité assemblé entendra le prévenu dans ses moyens de défense et en fera son rapport à l'Assemblée Générale, qui sera convoquée à cet effet.

ARTICLE IV

L'Assemblée Générale du Collège pourra suivant la qualité du délit, déclarer le délinquant incapable de devenir Membre du Comité, ni d'être élu aux fonctions de Professeur, de Conducteur d'aspirans, ou de prévôts, même de lui interdire, pour un temps limité, la faculté d'assister aux Assemblées du Collège, et, si malgré cette déclaration de l'assemblée, le délinquant, au mépris des règlemens du Collège, persistait à annoncer de manière quelconque au Public ses remèdes ou médicamens, les Prévôts restent autorisés à faire connaître la décision de l'Assemblée à son égard, par la voie des Journaux.

ARTICLE V

Dans le cas où le contrevenant ne se rendroit point, sans cause légitime, d'après le mandat des Prévôts, il encouroit de droit les peines portées par l'article précédent.

ARTICLE VI

Le présent Arrêté sera présenté par les Prévôts à l'approbation du Préfet du Département de la Seine, imprimé et distribué à tous les membres du Collège.

Pour extrait conforme.

Les Prévôts du Collège de Pharmacie.

Signés *Guiart, Chéradame, Trusson, Bouillon-Lagrange.*

Le préfet du Département de la Seine,

Approuve l'arrêté ci-dessus et en autorise l'exécution dans toute l'étendue du Département.

Paris, le 6 Germinal, an X de la République.

Signé *Frochot.*"

A Paris, chez QUILLAU, Imprimeur du Collège de Pharmacie, rue Fouare, numéro 2, Division du Panthéon.

La première victime de cette règlementation est *George Guétaud,* reçu maître en l'an IX, et installé rue du Four.

Il a annoncé dans les journaux, des bains de vapeur doués de propriétés merveilleuses, qui ne sont que de simples bains d'hydrogène sulfuré. Le remède n'était pas sans danger, puisqu'une femme qui avait expérimenté cette cure jusqu'au bout, était morte en cours d'expérience.

Il est d'abord blâmé, puis exclu de la Société. Il ne pourra assister aux séances pendant un an, ne pourra être nommé Prévôt, membre du Comité démonstrateur, ni conducteur d'aspirant. Il sera de plus sermoné par les Prévôts devant le Comité.(1)

Les analyses des remèdes secrets. — Dans l'Assemblée du Bureau en date du 25 Pluviose, an VI, (13 Février 1798)...(2)

"le Directeur fait lecture d'une lettre du Bureau Central en date du 12 Pluviose, pour examiner le sel mercuriel distribué par les citoyens GRARD et CHAMPELLE, pour faire un rapport au dit Bureau."

L'examen est confié à MORELOT et à BURIAT.

Le Bureau Central demande également l'examen de l'élixir de RAUDIER.

Parmi les nombreuses analyses retrouvées, signalons celle de la liqueur de BRUN pour blanchir les dents.

" Extrait du registre des délibérations du Comité de l'Ecole gratuite de Pharmacie du 5 Pluviose, an VII, de la République. (3)

(1) F. P. Registre 24, p. 371 (séance du 15 Frimaire an X).
(2) F. P. Registres 10 et 24.
(3) F. P. Registre 10 (24 Janvier 1799).

Vu, le renvoy du bureau centrale, d'une liqueur propre à blanchir les dents, de la composition du Citoyen BRUN, à l'effet de constater, la nature et les effets de cette liqueur; la recette ayant été communiquée aux commissaires nommés à cet effet par l'école de Pharmacie, les mêmes commissaires ayant composé la liqueur, ont reconnu que celle présentée, étoit en tout semblable à celle faite par eux. D'une autre part, comme les substances employées pour la composition de cette Eau ne peuvent nuire aux gencives, ni attaquer l'émail des dents. En conséquence, l'Ecole de Pharmacie ne voit aucun inconvénient dans l'usage et l'employ de cette liqueur, dont la composition d'ailleurs n'est point nouvelle, et est connue depuis longtemps.

Pour copie conforme

Nachet, Secrétaire Adjoint."

Citons ensuite des spécialités de *Pousse.*

"*Extrait du Registre des Délibérations du Comité de l'Ecole Gratuite de Pharmacie*

du 25 Ventose, an 7 de la République.

Bureau de Salubrité

N° 3.163 C

Examen de médicaments:

Vu le renvoy du Bureau centrale, d'une liste de plantes dites vulnéraires et des recettes d'un Elixir, d'un onguent spécifique et de colliers anodins, de l'invention et la composition du Citoyen *Pouse,* a l'effet d'examiner le tout et d'en rendre compte.

Les Commissaires, nommés par l'Ecole de Pharmacie, ayant pris communication, premièrement, de la liste des plantes, déclarent que ce ne sont point les veritables vulnéraires décrites dans les dispensaires qu'à l'exeption de quelques plantes, le reste n'est qu'un amas formé indistinctement sans connoissance et sans choix, et ne possédant point les vertus qu'on lui suppose.

Secondement, que l'Elixir présenté n'est autre chose que l'élixir du *Dr Suedois,* dont la recette se trouve entre les mains de tout le monde, qu'il diffère cependant de celui-ci par l'addition de quelques drogues aromatiques propres, non pas à en augmenter la vertu, mais à le déguiser pour mieux en imposer à la multitude.

Troisièmement, enfin, que les colliers anodins préparés avec des os de cheval, doivent être rejetés avec indignation et relégués avec cette foule de prétendus remedes que le

charlatanisme imprudent imagine chaque jour pour tromper et extorquer l'argent public.

En consequence, le Comité après avoir entendu le rapport de ses commissaires, estime qu'il n'y a point lieu à accorder de permission.

Pour copie conforme

Nachet, Secrétaire Adjoint."

Nous rappellerons enfin, pour terminer, les nombreuses discussions sur le *Sirop pectoral incisif* de *Deharambure.*

Citons d'abord un document du 2 Septembre 1802. (1)

"Ce jourd'huy dix Vendémiaire an onze, le Comité convoqué extraordinairement, arrête que la prélecture définitive aura lieu en Comité le 17 courant et la séance publique le 21 suivant. On entend le rapport des C^rs^ sur le sirop pectoral incisif du Citoyen *Deharambure.* Il est signé et déposé aux archives. Le mode d'annonce est ajourné au 1^er^ Comité.

Arrête en outre qu'il sera payé au Citoyen *Duret,* préparateur aux cours, une somme de soixante et douze francs pour son tems et soins.

Pia."

Le 2 Nivose, an XI, (23 Décembre 1802), les commissaires chargés de l'examen du sirop concluent

" que toutes les substances qui entrent dans sa composition sont d'usage en Pharmacie."

Enfin, le 4 Frimaire an XI (26 Novembre 1802), *Deharambure* est...

" invité de présenter au prochain comité le mode d'annonce qu'il se propose de faire, dans le public, de son sirop Béchique."

(1) F. P. Registre 24.

CONCLUSION

La Société Libre des Pharmaciens de Paris a fait la transition entre le Collège de Pharmacie, issu lui-même de la vieille communauté des apothicaires-épiciers et les deux organismes qui la remplacent après la loi de Germinal an XI, *l'Ecole de Pharmacie de Paris et la Société de Pharmacie de Paris.*

Son œuvre est marquée par des initiatives heureuses: création d'un journal: le *Journal de la Société des Pharmaciens de Paris;* création d'une Société Commerciale, qui servira de modèle à nos coopératives modernes, etc...

Elle a poursuivi l'œuvre d'enseignement du Collège, dont elle continue, d'ailleurs, souvent à porter le nom. Elle a formé de grands pharmaciens tels *Boullay, Cadet de Gassicourt (Ch. L.), Boudet,* etc...

Avec l'aide d'amis de ses membres, tel *Fourcroy,* elle a travaillé à la gestation de cette fameuse loi de Germinal an X, qui devait si longtemps régir notre profession.

Son rôle a été important dans la lutte contre les remèdes secrets.

Et nous sommes heureux d'avoir pu esquisser, dans ces pages, l'histoire de cette période, relativement peu connue, de l'histoire de la pharmacie parisienne.

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

I. — *MANUSCRITS :*

— *Archives de la Faculté de Pharmacie de Paris.*[1]

— *Archives Nationales.*[2]

— *Bibliothèque Le Pelletier de Saint-Fargeau.*

II. — *IMPRIMES.*

Annuaire ou Précis des travaux du Collège de Pharmacie de Paris, pour l'an IX, l'an X et l'an XI.

Beauchamp (A. de) *Enquêtes et documents relatifs à l'enseignement supérieur.* XXVIII. Médecine et Pharmacie (1789-1803). Paris 1888.

Bourquelot (Em.) : *Les origines de la Société de Pharmacie de Paris.* Journal de Pharmacie et de Chimie 1903, N° 18, p. 443.

Bouvet (Maurice) : La législation des remèdes secrets de 1778 à 1803. Bulletins de la S.H.P. 38 et 39.

La préparation des Médicaments spécialisés, par la Société Libre des Pharmaciens de Paris. Journal de Pharmacie et de Chimie (16 Mai 1932).

Histoire de la Pharmacie en France, des Origines à nos jours. (Paris 1937.

Cap : Trusson. Extrait du journal de *Pharmacie et de Chimie,* 1843 II, p. 57.

Cazé (M.) : *Le Collège de Pharmacie de Paris* (1777-1796). (Fontenay-aux-Roses 1943).

Guitard : Deux siècles de presse au service de la Pharmacie, (Paris 1913).

Philippe : Histoire des Apothicaires. (Paris 1853).

(1) Abréviation : F. P.
(2) Abréviation : A. N.

Planchon (G.) : Le jardin des apothicaires de Paris. (Paris 1895).

L'enseignement de l'Histoire Naturelle des Médicaments au Jardin des Apothicaires de Paris. (Paris 1896).

L'enseignement des Sciences physico-chimiques au Jardin des Apothicaires. (Paris 1897).

L'enseignement de la Pharmacie au Jardin des Apothicaires. (Paris 1898).

Prevet : Histoire de l'organisation sociale en Pharmacie. (Paris 1940).

Tixier : Le service pharmaceutique pendant les Campagnes de la Grande Armée, en Espagne et au Portugal. (Paris 1942).

III. — *PERIODIQUES.*

Annales de Chimie.

Bulletin des Sciences Pharmacologiques.

Journal de Pharmacie et de Chimie.

Petites Affiches de Paris.

Recueil périodique de la Société de Médecine de Paris (B.N. T. 45. 62.)

Recueil périodique de la Société de Santé (F.P. 11589.)

TABLE DES MATIERES

PREFACE

Pages

I) *La Vie Administrative de la Société Libre* 21
II) *La Société Libre,* société enseignante 43
III) *La Société Libre,* société scientifique 63
IV) *La Société Libre,* société commerciale 77
V) *La Société Libre, et l'exercice de la Profession* 81

CONCLUSION

Index Bibliographique

1.) Manuscrits
2.) Imprimés
3.) Périodiques

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Pages

— Une liste des Membres composant le Collège de Pharmacie (30 Ventose An IV) 21
— Portraits de PARMENTIER, TRUSSON et CHÉRADAME .. 36
— Lettre du Directoire Exécutif, par laquelle ce dernier s'excuse de ne pouvoir assister à l'ouverture des Séances de la Société de Pharmacie 46
— En-tête du premier numéro du Journal de la Société des Pharmaciens de Paris 68
— En-tête d'un Annuaire des Membres du Collège de Pharmacie 72
— En-tête d'un prospectus (XVIII S.) Collection Bartorelli .. 77
— Portrait de FOURCROY 89
— Etiquette utilisée par BOULAY et Portrait de ce dernier 95

Vu, Clermont-Ferrand le 1er Mars 1944
Le Président du Jury,
R. SARTORY.

Vu et aprouvé:
Clermont-Ferrand, le 1er Mars 1944
Le Doyen de la Faculté de Pharmacie
Pour le Doyen,
L'Assesseur,
Y. VOLMAR

Vu et Permis d'Imprimer:
Clermont-Ferrand, le 2 Mars 1944
Le Recteur de l'Académie
Président du Conseil de l'Université,
Pour le Recteur,
Le Vice-Président du Conseil
André FORSTER

Achevé d'imprimer le 29 Avril 1944
par
l'Imprimerie PRUDHOMME & Cie
5, Rue Crépu, GRENOBLE

Inscrit au Registre des Travaux
sous le nº 3
Déposé à la Régie du Dépôt Légal
en Mai 1944